TABLE DES MATIÈRES

<u>CLAUSE</u>	<u>TITRE</u>	TABLE DES MATIERES		
1.0	DIRECTIVES AUX S	OUMISSIONNAIRES		
1.1	DESCRIPTION DU T			
1.2	ACCEPTATION D'U			
1.3		REJET D'UNE SOUMISSION		
1.4	DEMANDES DE REI	ISEIGNEMENTS		
1.5	INTERPRÉTATION			
1.6	OMISSIONS ET DIV	ERGENCES		
1.7	ADDENDA			
1.8		TE ET ENQUÊTES CONNEXES		
1.9 1.10	PRIX OFFERT SOUS-TRAITANCE			
1.10		PEMENTS (SANS OBJET)		
1.12		RVEILLANCE DU TRAVAIL (SANS OBJET)		
1.13	EXPÉRIENCE DU SO			
1.14	ÉLIMINATION DE M	IATÉRIEL OU D'ÉQUIPEMENT DE LA SOUMISSION		
1.15	CRITÈRES D'ÉVALU			
1.16		SUPPLÉMENTAIRES DEMANDÉS AVEC LA SOUMISSION		
1.17		ITÉ DES SOUMISSIONS		
1.18	POLITIQUE, PROGR	AMME ET DOSSIER DE SÉCURITÉ (SANS OBJET) AIRE NB (SANS OBJET)		
1.19 1.20		INTERNATIONALE DE MARCHANDISES		
1.20	RENONCIATION	INTERNATIONALE DE MARCHANDISES		
1.22	CONFIDENTIALITÉ			
1.23		TION DES MARCHÉS PUBLICS		
1.24	QUANTITÉS ESTIM	ATIVES		
1.25		RÉSIDANT PAS AU NOUVEAU-BRUNSWICK ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (SANS OBJET)		
1.26	EXPÉRIENCE DU PE			
1.27 1.28	CONTRATS SÉPARÉ			
1.28	OBJET)	TIEN À L'ÉCHELLE NATIONALE POUR LE SOUTIEN ET L'ENTRETIEN DES CENTRALES (SANS		
1.29	ESCOMPTES			
1.30	INFORMATION BAN	ICAIRE		
1.31	SYSTÈME DE GEST	ON DE L'INFORMATION SUR LES ENTREPRENEURS (SANS OBJET)		
1.32	TRAITEMENT PRÉF			
1.33		CUMENT D'APPEL D'OFFRES		
1.34	EMPLACEMENT			
1.35 1.36	LANGUE CYBERSÉCURITÉ	X Y		
1.37	LOIS SUR LE TRAV	AIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS		
2.0	CONDITIONS GÉNÉ			
2.1	DÉFINITIONS			
2.2		S ET PERMIS (SANS OBJET)		
2.3	RENDEMENT (SANS			
2.4	MODIFICATION DU			
2.5 2.6	FORCE MAJEURE	E L'ENTREPRENEUR		
2.7	SUSPENSION DU TE	AVAII		
2.8		R L'ENTREPRENEUR		
2.9	COMPTES IMPAYÉS			
2.10	AVIS			
2.11	INSPECTION PAR L	E PROPRIETAIRE		
2.12	VÉRIFICATION RÉSILIATION DU C	ONET A T		
2.13 2.14	RESILIATION DU CO DROIT RÉGISSANT			
2.14	HEURE	LE CONTRAT		
2.16	INTENTION			
2.17		DIRE POUR LES PARTIES / CESSION DU CONTRAT		
2.18	DROITS AUX DONN			
2.19		DÉFAUTS (SANS OBJET)		
2.20		IVES À LA MAIN-D'ŒUVRE (SANS OBJET)		
2.21 2.22	PROTECTION DE L' COMMUNIQUÉS DE			
2.22		NNEL DE SURVEILLANCE DE L'ENTREPRENEUR (SANS OBJET)		
2.24		LOYÉ DE L'ENTREPRENEUR (SANS OBJET)		
2.25	DISSOCIABILITÉ			
2.26	DONNÉES CONFIDE	NTIELLES		

TABLE DES MATIÈRES

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>			
CLAUS	<u>E</u> <u>TITRE</u>		
2.27	EXCLUSIVITÉ		
2.28	PRIVILÈGES		
2.29	AUTORITÉ DE L'INGÉNIEUR		
2.30	RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR		
2.31	BREVETS		
2.32	DIFFÉRENDS		
2.33	OMISSIONS ET DIVERGENCES		
2.34	QUANTITÉS ESTIMATIVES		
2.35	TRAVAILLEURS NE RÉSIDANT PAS AU NOUVEAU-BRUNSWICK ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (SANS OBJET)		
2.36	RENONCIATION		
2.37	CLAUSES EN VIGUEUR APRÈS LA RÉSILIATION		
2.38	REPRÉSENTANT DES PARTIES		
2.39	NORMES		
2.40	AUCUN CONFLIT		
2.41	MODIFICATIONS		
2.42	GARANTIE		
2.43	EXIGENCES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE NUMÉRIQUE (SANS OBJET)		
2.44	ÉLIMINATION DE MATÉRIEL OU D'ÉQUIPEMENT DE LA SOUMISSION		
2.45	ARTICLES CONTREFAITS, FRAUDULEUX ET SUSPECTS		
2.46	TITRE		
2.47	MISE À L'ESSAI		
2.48	DÉFAILLANCE SOUS ESSAI		
2.49	MATÉRIEL FABRIQUÉ		
2.50	SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR		
2.51	ÉQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR		
2.52	TIERCES PARTIES		
2.53	CONTRAT INTÉGRAL		
2.54	DROITS DE DOUANE,		
2.55	LIVRAISON ET EXPÉDITION (POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAIL SUR MESURE)		
2.56	DIRECTIVES D'EXPÉDITION ET D'EMBALLAGE		
2.57	EXIGENCES DE PROTECTION DES LIVRAISONS		
2.58	LIMITATION DE RESPONSABILITÉ		
2.59	EXCLUSION DES MATIÈRES ÉTRANGÈRES (EME)		
2.60	CYBERSÉCURITÉ		
2.61	MARCHANDISES RETOURNÉES		
2.62	TRAVAIL FORCÉ ET TRAVAIL DES ENFANTS		
3.0	EXIGENCES GÉNÉRALES		
3.1	ASSURANCE DE LA QUALITÉ		
3.2	SOUS-CONTRATS COLLA DODATION A VEGLES A LITTLES ENTREPRENEURS ET LE PROPRIÉTAIRE		
3.3	COLLABORATION AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS ET LE PROPRIÉTAIRE		
3.4	SÉCURITÉ DE LA CNPL DIRECTIVES DE L'ENTREPRENEUR		
3.5 3.6	RÉUNIONS SUR LE SITE (SANS OBJET)		
3.7	ENTREPOSAGE DES MATIERES DANGEREUSES		
3.8	PROCÉDURES DE SÉCURITÉ (SANS OBJET)		
3.9	PROCÉDURES DE LA CNPL (SANS OBJET)		
3.10	NETTOYAGE ET ÉLIMINATION (SANS OBJET)		
3.11	DÉGAGEMENT DU LIEU DE TRAVAIL (SANS OBJET)		
3.12	TRAVAIL EURS DU SECTEUR NUCLÉAIRE (SANS OBJET)		
3.13	ÉCHAVIILLONS D'ESSAIS BIOLOGIQUES (SANS OBJET)		
4.0	CONDITIONS DE PAIEMENT		
4.1	GÉNÉRALITÉS		
4.2	FACTURES		
4.3	RETARD DE PAIEMENT DE LA PART DU PROPRIÉTAIRE		
4.4	LE PAIEMENT NE CONSTITUE PAS LA RÉCEPTION DÉFINITIVE		
4.5	ACCEPTATION DU PAIEMENT FINAL COMME LIBÉRATION		
4.6	FRAIS DE DÉDOMMAGEMENT FACTURÉS À L'ENTREPRENEUR		
4.7	RETENUES FISCALES		
4.8	RESPONSABILITÉ FISCALE ET INDEMNISATION		
4.9	DROIT DE COMPENSATION		
5.0	ASSURANCE		
5.1	POUR LA PRESTATION DES SERVICES (SANS OBJET)		
5.2	POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIEL		
5.3	RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE		

1.0 DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES

1.1 <u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>

Le travail devant être effectué en vertu du présent devis comprend la surveillance, la main-d'œuvre, les installations, l'équipement et les matériaux, sauf ceux qui doivent être spécifiquement fournis par le propriétaire, nécessaires pour pouvoir fournir la conception, la fabrication, le montage et les essais en centrale, l'emballage, l'expédition, la livraison, le soutien technique, les consignes d'installation et de mise en service et la garantie à la centrale nucléaire de Point Lepreau, Point Lepreau (Nouveau-Brunswick).

1.2 <u>ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION</u>

- 1.2.1 L'acceptation d'une soumission peut être par un courriel envoyé par un représentant dûment autorisé du propriétaire. Cette acceptation entre en vigueur au moment de sa transmission.
- 1.2.2 Un bon de commande pour le travail peut être émis par le propriétaire. Le contrat peut être modifié par des ordres de modification subséquents.

1.3 REJET D'UNE SOUMISSION

- 1.3.1 Le soumissionnaire reconnaît que le propriétaire a le droit de rejeter n'importe quelle soumission ou toutes les soumissions pour quelque motif que ce soit, ou d'accepter toute soumission qui, à son avis et à sa discrétion exclusive et inconditionnelle, est réputée la plus avantageuse pour lui. La soumission la plus basse ou l'une ou l'autre des soumissions ne sera pas nécessairement acceptée, et le propriétaire a le droit inconditionnel.
 - a) d'accepter une soumission qui ne contient pas le prix offert le plus bas;
 - b) de rejeter la soumission qui contient le prix offert le plus bas, même si elle est la seule soumission reçue;
 - c) de rejeter la soumission qui contient le prix offert le plus élevé, même si elle est la seule soumission reçue.
- 1.3.2 Le propriétaire n'est en aucun cas responsable des coûts de préparation ou de présentation d'une soumission.
- 1.3.3 Une soumission qui comprend des exceptions ou qui ne se conforme pas au document d'appel d'offres, y compris les modalités du contrat, peut être rejetée. Le propriétaire peut renoncer à toute dérogation mineure au document d'appel d'offres et peut, à sa discrétion exclusive, considérer comme conforme une soumission non conforme qui respecte en majeure partie le contenu et le format exigés par le document d'appel d'offres ou le processus de présentation des soumissions énoncé dans les présentes. Une renonciation par le propriétaire en vertu du présent paragraphe 1.3.3 est définitive et exécutoire et les soumissionnaires, en présentant une soumission, acceptent que cette détermination par le propriétaire ne puisse être contestée devant quelque tribunal et pour quelque raison que ce soit.
- 1.3.4 Le propriétaire peut rejeter la soumission de l'entrepreneur à cause d'une mauvaise fiche de sécurité lors de l'exécution d'un contrat précédent avec le propriétaire.
- 1.3.5 Conformément à l'article 116.1 du *Règlement général Loi sur la passation des marchés publics*, le propriétaire peut permettre à un soumissionnaire dont la soumission serait autrement rejetée pour les raisons énoncées au paragraphe 115(1) de rectifier sa soumission dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une demande du propriétaire.

1.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENT

- 1.4.1 Toutes les demandes de renseignements concernant le document d'appel d'offres doivent être faites par lettre, par courriel ou par télécopie seulement et doivent comporter les adresses suivantes : acheteur et n° demande de qualification (DDQ).
- 1.4.2 Toute question ou demande de précisions par le soumissionnaire peut être soumise au propriétaire au moins sept jours civils avant la date limite de réception des soumissions. Toute question ou demande de précisions soumise au cours des six (6) jours civils qui précèdent la date limite pourrait ne pas être prise en considération.

1.5 INTERPRÉTATION

Aucune interprétation orale ne doit être faite d'un quelconque des documents d'appel d'offres ou ne doit modifier réellement toute disposition des documents d'appel d'offres. Toute demande d'interprétation doit être faite par écrit, adressée et envoyée de la façon décrite à l'article 1.4 « Demandes de renseignements ».

1.6 OMISSIONS ET DIVERGENCES

- Le soumissionnaire qui constate des divergences ou des omissions dans les documents d'appel d'offres, ou qui n'est pas certain de leur signification, doit immédiatement faire une demande de renseignements conformément au paragraphe 1.4 « Demandes de renseignements ».
- 1.6.2 Le soumissionnaire est l'unique responsable de toute erreur, omission ou méprise résultant du fait qu'il n'a pas fait un examen approfondi des documents. Le soumissionnaire doit obtenir tous les renseignements nécessaires et ne peut, à aucune date après la remise de la soumission ou la signature subséquente d'un contrat, avancer qu'il n'a pas compris les conditions du contrat.
- 1.6.3 Toute mention dans le devis ou toute indication sur les dessins, d'articles, de matériaux, d'opérations ou de méthodes oblige l'entrepreneur à fournir chaque article mentionné ou indiqué, à exécuter chaque tâche prescrite et à fournir toute la main-d'œuvre, les installations, les

matériaux, l'équipement et les accessoires connexes nécessaires pour l'exécution et la livraison convenables et complètes du travail, à ses frais.

1.7 ADDENDA

Toute interprétation ou modification du document d'appel d'offres effectuée avant la date limite précisée pour la réception des soumissions doit se faire seulement au moyen d'un addenda écrit et transmis électroniquement par le propriétaire; ledit addenda devient alors partie intégrante du document d'appel d'offres. Nulle autre interprétation ou explication ne sera valide. Il incombe exclusivement au soumissionnaire de recevoir un avis ou un addenda du site Web du Réseau des possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick (RPANB). Aucune raison de ne pas avoir reçu une notification / addenda sur le Réseau des possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick (RPANB) sera acceptée comme raison valable pour non-conformité à l'addenda.

1.8 CONDITIONS DU SITE ET ENQUÊTES CONNEXES

- 1.8.1 a) Pour les appels d'offres nécessitant des travaux de service sur site, le soumissionnaire doit avoir une connaissance personnelle du lieu du travail proposé et il sera réputé avoir effectué un examen attentif du lieu de travail pour s'assurer des conditions de travail, de la nature et de l'ampleur du travail à effectuer, des risques particuliers afférents, le cas échéant, des obstacles ou difficultés susceptibles de se poser et de tous les autres sujets pour lesquels il est nécessaire ou souhaitable d'acquérir une compréhension adéquate du travail et des conditions dans lesquelles il doit être exécuté.
- 1.8.1 b) Le soumissionnaire doit se familiariser et se conformer à toutes les réglementations, restrictions ordonnances, directives et autres renseignements public disponibles de la province du Nouveau-Brunswick liés à la COVID-19 ainsi qu'à toutes les politiques d'entreprise applicables du propriétaire à la date de la soumission de l'offre concernant la Covid-19 (la documentation COVID-19).
- 1.8.2 Si un soumissionnaire a besoin de renseignements supplémentaires ou d'explications concernant un quelconque conflit, possible ou apparent, une divergence ou une omission dans les documents d'appel d'offres ou toute autre donnée fournie ou obtenue de la part du propriétaire relative au travail, le soumissionnaire doit procéder comme il est indiqué à la clause 1.4 intitulée Demandes de renseignements. Le soumissionnaire est l'unique responsable de toute erreur, omission ou méprise résultant du fait qu'il n'a pas fait un examen approfondi du lieu. Le soumissionnaire doit obtenir tous les renseignements nécessaires et ne peut, à aucune date après la remise de la soumission ou la signature subséquente d'un contrat, avancer qu'il n'a pas compris les conditions du contrat.
- 1.8.3 Lors des réunions sur les conditions du site et enquêtes connexe, le soumissionnaire doit se conformer à toutes les réglementations, restrictions, ordonnances, directives et autres renseignements public disponibles de la province du Nouveau-Brunswick liés à la COVID-19 ainsi qu'à toutes les politiques d'entreprise applicables du propriétaire concernant la Covid-19.
- 1.8.4 Le soumissionnaire est informé par la présente que le personnel du soumissionnaire retenu qui participe à l'exécution des travaux sur le site devra suivre une formation générale des employés organisée par le propriétaire. La séance initiale de la formation générale des employés est facturable au propriétaire et doit être suivie avant qu'une personne ne soit autorisée à travailler sur le site.

1.9 PRIX OFFERT

- 1.9.1 Le prix offert doit comprendre les éléments suívants : la main-d'œuvre, les installations, les matériaux (sauf indication contraire), l'équipement, les outils, le combus(ible, les biens consomptibles, les coûts indirects, les assurances, les cotisations à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, la rémunération des congés annuels, les jours fériés, les cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'Assurance-emploi, les dispositifs de protection personnelle et toutes les autres charges salariales, ainsi que tous les frais de transport et les droits de douane applicables; les frais généraux (y compris les frais généraux de l'entrepreneur sur le terrain et de bureau) et les profits de l'entrepreneur et tous les autres coûts mentionnés expressément ou implicitement dans les présents documents, y compris les frais relatifs au Conseil national de la maintenance, s'il y a lieu. La taxe de vente harmonisée que l'entrepreneur est en droit de recevoir du propriétaire ne doit pas être comprise dans le prix offert. Les prix des offres doivent, et seront réputés comprendre et prendre en compte tous les coûts liés à la conformité avec la documentation COVID-19 ou en découlant.
- 1.9.2 Le prix offert doit être un montant fixe exprimé en dollars canadiens et il ne doit pas faire l'objet de rajustements en raison des fluctuations du taux de change ou des prix de la main-d'œuvre et du matériel.
- 1.9.3 Les soumissionnaires doivent fournir des renseignements complets, des prix distincts et des données pertinentes pour chaque service offert, comme l'indique le formulaire de soumission. Si le soumissionnaire ne remplit pas le formulaire de soumission à la satisfaction du propriétaire, sa soumission pourra être rejetée.
- Le cas échéant, le soumissionnaire doit indiquer un prix unitaire et une date de livraison pour chaque objet faisant l'objet d'une soumission. Si le propriétaire stipule un fabricant et un numéro de pièce pour chaque article, le soumissionnaire doit stipuler le fabricant et le numéro de pièce applicable au prix unitaire cité. Pour assurer la prise en compte, la soumission ne sera pas acceptée si le prix total de tous les objets qui ont font l'objet n'est pas indiqué sur le résumé des prix ci-joint.
- 1.9.5 Le prix offert doit comprendre tous les coûts pour les travaux précisés, ainsi que les droits de douane canadiens, les frais généraux et les bénéfices de l'entrepreneur et tout autre coût détaillé ou implicite dans ces documents d'appel d'offres.

1.10 SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire doit soumettre les renseignements suivants sur le formulaire de soumission :

- (a) Une liste de toutes les activités associées au travail que le soumissionnaire prévoit affecter à des sous-traitants, de la portée de ces activités et du sous-traitant proposé pour chaque activité.
- (b) Une liste de tout le matériel et de tout l'équipement que le soumissionnaire prévoit acheter pour effectuer le travail et le fournisseur proposé de chaque article.

1.11 BARÈME DES ÉQUIPEMENTS (SANS OBJET)

1.12 PERSONNEL DE SURVEILLANCE DU TRAVAIL (SANS OBJET)

1.13 EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE

- 1.13.1 Il est conseillé aux soumissionnaires que leur personnel ou celui de tout sous-traitant proposé ait une expérience satisfaisante dans des travaux similaires à ceux de l'ouvrage. Cette expérience devra être démontrée par une liste de réalisations appropriées jointe à la soumission pour évaluation par le propriétaire dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande du propriétaire, pour l'évaluation du propriétaire.
- 1.13.2 La liste doit comprendre le nom du projet, l'emplacement, la valeur du contrat et la date du contrat ou la dafe du début des travaux et indiquer si le contrat est achevé ou en cours.
- 1.13.3 Seuls les soumissionnaires capables de fournir une preuve adéquate de leur capacité à offrir un programme d'assurance de la qualité acceptable, un environnement de travail sécuritaire, un personnel de gestion et de supervision approprié, la main-d'œuvre, l'équipement et les ressources financières nécessaires pour exécuter les travaux en temps opportun, à la seule discrétion du propriétaire, seront pris en considération.
- 1.13.4 En présentant une soumission, le soumissionnaire autorise le propriétaire à communiquer avec tout organisme pour lequel le soumissionnaire a fait du travail pour se renseigner sur l'exécution dans les délais, la qualité, les méthodes et toute autre question concernant le travail exécuté ou en cours d'exécution par le soumissionnaire.

1.14 <u>ÉLIMINATION DE MATÉRIEL OU D'ÉQUIPEMENT DE LA SOUMISSION</u>

Le propriétaire se réserve le droit d'éliminer tout service ou équipement, ou toute partie de l'équipement ou du service, de l'appel d'offres sans modification des prix des éléments qui restent.

1.15 <u>CRITÈRES D'ÉVALUATION</u>

- 1.15.1 Pour évaluer les offres conformes, le prix avec le rabais offert (section 1.29) sera le seul critère. Le propriétaire tiendra notamment compte des points suivants du présent document d'appel d'offres pour déterminer si la soumission est conforme :
 - a) Expérience du travail semblable par l'entrepreneur et les sous-traitants proposés (section 1.13).
 - b) Expérience du propriétaire dans les contrats précédents avec le soumissionnaire, y compris les questions de sécurité (section 1.26).
 - c) Reconnaissance et accord de conformité à tous égards aux normes (section 2.39).
- 1.15.2 En présentant une soumission, le soumissionnaire reconnaît et convient que le propriétaire, à sa discrétion exclusive et absolue, tiendra compte en premier de critères autres que le prix, selon les exigences de l'appel d'offres, l'expérience du propriétaire et l'information contenue dans les soumissions. L'information présentée par les soumissionnaires sera étudiée par l'équipe d'évaluation du propriétaire dans le but de déterminer si, de l'avis du propriétaire, chaque soumissionnaire est capable d'exécuter le travail en toute sécurité et en conformité avec les exigences de l'appel d'offres, Seuls les soumissionnaires jugés capables et conformes seront ensuite pris en considération. L'unique critère de l'octroi du contrat aux soumissionnaires jugés capables et conformes sera le prix.
- 1.15.3 Tous les soums sionnaires acceptables seront évalués équitablement, de la même manière par la même équipe d'évaluation selon les mêmes critères d'évaluation en fonction de la soumission qu'ils auront présentée.
- 1.15.4 Le propriétaire peut, à sa seule discrétion, accorder un traitement préférentiel à un fournisseur potentiel du Nouveau-Brunswick (paragraphe 1.32).
- Dans le cas où le propriétaire fait face à des soumissions égales sur un appel d'offres de deux soumissionnaires, le bris d'égalité se fera par un tirage au sort à pile ou face. Le tirage au sort à pile ou face doit être administré par le gestionnaire d'approvisionnement ou son représentant à l'aide d'une pièce de monnaie canadienne. Un des soumissionnaires doit choisir soit « face », le côté de la pièce qui représente la face du monarque, soit « pile » qui est l'autre côté de la pièce. La personne responsable du bris d'égalité doit montrer à l'avance aux soumissionnaires (s'ils sont présents) la pièce de monnaie qui sera utilisée. Le soumissionnaire qui a soumis son offre en premier sera celui qui choisira soit « pile », soit « face ».
- 1.15.5.1 Une fois que les choix ont été enregistrés de manière audible et confirmés verbalement par la personne responsable du bris d'égalité avec chaque soumissionnaire présent, le tirage au sort à pile ou face aura lieu et le résultat doit être annoncé et montré à chaque soumissionnaire (s'ils sont présents). À la suite de ce processus, la personne responsable du bris d'égalité annoncera le soumissionnaire retenu en fonction du résultat du tirage au sort à pile ou face et aucun soumissionnaire n'aura recours à une contestation supplémentaire du résultat du bris d'égalité. Si le bris d'égalité a lieu en direct, par voie électronique ou par téléconférence, la décision finale relève de la discrétion exclusive de la

personne responsable du bris d'égalité. Si un soumissionnaire ou les deux soumissionnaires refusent de participer ou d'assister au bris d'égalité, la personne responsable du bris d'égalité doit attribuer le côté « face » à un soumissionnaire et le côté « pile » à l'autre, lorsque le contexte l'exige, et doit exécuter le tirage au sort à pile ou face, conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.

1.16 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DEMANDÉS AVEC LA SOUMISSION

Le soumissionnaire fournira des détails avec la soumission de l'offre, ou dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une demande du propriétaire, toutes l'information qui peut être demandée ailleurs dans le présent document d'appel d'offres.

1.17 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

Les soumissions sont irrévocables pour une période de 30 jours à partir de la date de dépouillement des soumissions.

1.18 POLITIQUE, PROGRAMME ET DOSSIER DE SÉCURITÉ (SANS OBJET)

1.19 TRAVAIL SÉCURITAIRE NB (SANS OBJET)

1.20 LOI SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

La Loi sur la vente internationale de marchandises, L.N.-B. 2011, ch. 177, ne s'applique pas et n'a aucune force exécutoire en ce qui concerne la formation du contrat de vente décrit aux présentes et elle ne s'applique pas aux droits et obligations du vendeur et de l'acheteur qui découlent dudit contrat.

1.21 <u>RENONCIATION</u>

Par le fait de soumettre une soumission, le soumissionnaire reconnaît les droits du propriétaire en vertu du présent appel d'offres et renonce spécifiquement à tout droit ou cause d'action contre le propriétaire, ses fonctionnaires; dirigeants, employés ou agents, en raison du fait que le propriétaire n'accepte pas la soumission du soumissionnaire par manquement contractuel, négligence, mauvaise foi ou autre. Une renonciation par le propriétaire en vertu de la présente clause est définitive et exécutoire et les soumissionnaires, en présentant une soumission, acceptent que cette décision du propriétaire ne puisse être contestée devant aucun tribunal et pour quelque motif que ce soit.

1.22 CONFIDENTIALITÉ

Les soumissionnaires doivent garder strictement confidentielle toute information relative aux activités d'Énergie NB qu'ils peuvent obtenir au cours du processus d'appel d'offres. Les soumissionnaires ne doivent pas publier, communiquer, ou divulguer ces renseignements à un tiers non autorisé, sans le consentement écrit préalable d'Énergie NB.

1.23 LOI SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Le propriétaire est une société de la Couronne et est tenu de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la passation des marchés publics* du Nouveau-Brunswick.

1.24 QUANTITÉS ESTIMATIVES

Les quantités indiquées sont fournies à titre indicatif seulement. Le propriétaire ne garantit pas l'exactitude des quantités estimatives, et celles-ci dépendront des besoins réels du propriétaire. Il est entendu que les quantités réelles, qui serviront au calcul du paiement, peuvent être inférieures ou supérieures aux quantités estimatives. L'entrepreneur n'a droit à aucune rémunération supplémentaire pour toute différence entre les quantités réelles et les quantités estimatives.

1.25 TRAVAILLEURS NE RÉSIDANT PAS AU NOUVEAU-BRUNSWICK ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (SANS OBJET)

1.26 EXPÉRIENCE DU PROPRIÉTAIRE

Lorsque le propriétaire a fait l'expérience d'un rendement insatisfaisant de la part du soumissionnaire dans le cadre d'un contrat antérieur, tel que le fait que le soumissionnaire ne soit pas disponible lorsqu'il est requis ou qu'il ait autrement fait défaut ou retardé le commencement ou n'a pas exécuté tout le travail ou une partie de celui-ci, que ce contrat antérieur ait été résilié pour cause ou non, le propriétaire peut rejeter la soumission.

4.27 <u>CONTRAT</u>S SÉPARÉS

Le propriétaire se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, d'attribuer à plus d'un entrepreneur un contrat visant le travail décrit dans l'appel

1.28 ENTENTE D'ENTRETIEN À L'ÉCHELLE NATIONALE POUR LE SOUTIEN ET L'ENTRETIEN DES CENTRALES (SANS OBJET)

1.29 ESCOMPTES

1.29.1 Conditions de paiement

- 1.29.1.1 Les conditions de paiement standards du propriétaire exigent que le propriétaire paie au soumissionnaire retenu le montant net trente (30) jours après la réception d'une facture acceptable. Le propriétaire est toutefois disposé à payer plus tôt si le soumissionnaire est disposé à appliquer un escompte correspondant aux montants facturés et soumettre les factures par courriel à APElectronicInvoice@nbpower.cor sont émises.
- 1.29.1.2 Le soumissionnaire indiquera quelles autres modalités de paiement sont acceptables, le cas échéant, ou pourra proposer une autre modalité de paiement, que le propriétaire n'est pas tenu d'accepter.

Escompte de trois (3) % du montant net dans dix (10) jours oui / non Escompte de deux (2) % du montant net dans 15 jours oui / non Escompte d'un (1) % du montant net dans 20 jours oui / non PROPOSÉ : Escompte _____ % net ____ Jours.

Les paiements non actualisés seront effectués net dans 30 jours.

1.29.1.3 L'escompte offert dans cette section sera pris en compte en plus du prix de la soumission lors de l'évaluation du prix mentionné à l'article 1.15.

1.30 <u>INFORMATION BANCAIRE</u>

L'entrepreneur doit être fournir au propriétaire son information bancaire afin de recevoir le paiement. L'entrepreneur doit avoir un compte bancaire dans la même monnaie que celle précisée dans les documents contractuels. Les paiements seront effectués par dépôt direct à la fin de chaque mois (sauf indication contraire dans les documents contractuels)

1.31 SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION SUR LES ENTREPRENEURS (SANS OBJET)

1.32 TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

- 1.32.1 Le propriétaire peut, à sa seule discrétion, accorder un traitement préférentiel à un fournisseur potentiel du Nouveau-Brunswick si sa soumission, comparée à la plus basse soumission acceptable, se situe dans la fourchette applicable établie par la *Loi sur la passation des marchés publics*.
- 1.32.2 Le propriétaire doit classer les fournisseurs potentiels du Nouveau-Brunswick selon l'ordre de priorité suivant : premièrement, les fabricants du Nouveau-Brunswick si les biens à acheter sont fabriqués au Nouveau-Brunswick ; deuxièmement, les vendeurs du Nouveau-Brunswick.

1.33 VARIANTES AU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

On demande aux soumissionnaires de soumettre une soumission conforme à toutes les exigences techniques et commerciales prescrites par le document d'appel d'offres.

1.34 <u>EMPLACEMENT</u>

- 1.34.1 La centrale nucléaire de Point Lepreau est située sur un promontoire sur la rive nord de la baie de Fundy, à environ 65 km au sud-ouest de Saint John. L'accès au site se fait par la route no 1. La voie d'évitement ferroviaire la plus proche se trouve à Saint John.
- 1.34.2 L'adresse municipale de la centrale nucléaire de Point Lepreau est la suivante : 122 Countýline Road

Maces Bay (N.-B.) E5J 1W1

1.35 LANGUE

Tous les documents qui doivent être soumis par l'entrepreneur doivent être présentés en anglais.

1.36 <u>Cybersécurité</u>

- 1.36.1 Énergie NB adhère à des politiques et à des exigences strictes en matière de cybersécurité et de sécurité technologique. Pour démontrer cet engagement, Énergie NB met à jour et surveille régulièrement ses systèmes de cybersécurité. La cybersécurité permet à une entreprise de mieux gérer et de minimiser les risques, qui comprennent, entre autres, les cyberattaques, les logiciels malveillants et la divulgation non autorisée de renseignements confidentiels.
- 1.36.2 Il est essentiel que les fournisseurs de biens et de services et les entrepreneurs comprennent cet engagement lorsqu'ils font affaire avec Énergie NB et que, au besoin, ils prennent également toutes les mesures appropriées et fassent preuve de diligence raisonnable pour s'assurer

- que les renseignements d'Énergie NB sont protégés et que tout risque pour Énergie NB est réduit au minimum grâce aux systèmes de sécurité cybernétique et technologique de l'entrepreneur.
- 1.36.3 Énergie NB s'attend à ce que les entrepreneurs maintiennent des systèmes de cybersécurité à jour et si l'entrepreneur retenu subit un incident de sécurité, il doit en aviser Énergie NB immédiatement.
- 1.36.4 De plus, Énergie NB se réserve le droit d'inspecter ou de vérifier le système de cybersécurité d'un entrepreneur à tout moment au cours du contrat et de demander à l'entrepreneur d'apporter des modifications ou de mettre à jour sa protection au besoin. Si un entrepreneur ne parvient pas à maintenir des systèmes de cybersécurité adéquats, Énergie NB se réserve le droit d'annuler ou de suspendre le contrat à tout moment.

1.37 LOIS SUR LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS

La soumission doit être formulée avec une compréhension et une appréciation complètes de l'article 2.62 « Travail force et travail des enfants ».

2.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 DÉFINITIONS

- 2.1.1 Les termes suivants, partout où ils figurent dans les documents contractuels, ont le sens donné ci-dessous, à moins que le contexte n'exige un autre sens:
 - « Accident » Tout événement imprévu qui cause du mal à une personne ou des dommages matériels, quand ces dommages auraient pu causer du mal à une personne.
 - « Attribution du contrat » La date à laquelle la soumission du soumissionnaire retenu est acceptée ou la commande d'achat pour ce contrat est passée en bonne et due forme ou, si elle est précédée par une lettre d'intention d'achat, cette date antérieure.

L'expression « travail des enfants » s'entend au sens de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement (Canada).

- « Mise en service » Les activités requises et exécutées pour mettre un système ou un équipement en exploitation satisfaisante après l'installation, le nettoyage, les essais, l'inspection et l'étalonnage. Certains travaux peuvent rester à corriger avant la réception définitive, comme il est convenu entre l'ingénieur et l'entrepreneur. Après l'achèvement de la mise en service, l'ingénieur et l'entrepreneur doivent s'entendre mutuellement que la date d'achèvement de la mise en service est la "date de mise en service" consignée.
- « Contrat » Le contrat conclu entre le propriétaire et l'entrepreneur pour l'exécution du travail.
- « Documents contractuels » Le document d'appel d'offres, la soumission du soumissionnaire, la commande et toute modification à la commande.
- « Entrepreneur » La partie, ou les parties, à laquelle le propriétaire a attribué le contrat pour le travail à exécuter en vertu du présent document contractuel.
- « Système de gestion de l'information de l'entrepreneur » signifie ISNetworld, tout successeur de celui-ci ou toute autre entité nommée ou désignée de temps en temps par le propriétaire.
- « Prix contractuel » Désigne la valeur totale de tous les biens et services mentionnés dans le contrat et les ordres de changement s'y rapportant.
- « Jour » À moins d'indication contraire, le mot jour signifie un jour civil.
- « Groupe de technologie numérique » L'ensemble des ressources techniques et humaines qui assurent le stockage, le calcul, la distribution et la communication de l'information requise par Énergie NB.
- « Ingénieur » Toute personne autorisée par le responsable de la conception à exercer une fonction quelconque du contrat en son nom.
- « Essai de réception en usine » Essai des équipements réalisés dans l'installation de l'entrepreneur qui démontrent le rendement et la fonctionnalité du système par l'exécution de procédures structurées.
- « Réception définitive » aura lieu lorsque toutes les déficiences convenues lors de la mise en service auront été corrigées à la satisfaction de l'ingénieur. La date où cela se produit sera mutuellement convenue et consignée comme date de réception définitive.

L'expression « travail forcé » s'entend au sens de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement (Canada).

« Retenues de garantie » - Montant retenu en bonne exécution du contrat et du paiement des obligations de l'entrepreneur.

- « Inspecteur » La ou les personnes dûment autorisées par le propriétaire à inspecter les travaux en vertu du contrat.
- « Matériaux » ou « équipement » Comprend tous les matériaux, les marchandises, les articles et les choses nécessaires à l'exécution du travail.
- « Renseignements d'Énergie NB » Aux fins des présentes modalités, tous les renseignements confidentiels concernant Énergie NB, ses clients et ses activités, sous quelque forme que ce soit, y compris, sans s'y limiter, les modalités du contrat ou les services fournis aux termes du présent contrat, qui sont divulgués à l'entrepreneur ou dont il prend connaissance par ailleurs au cours du processus d'appel d'offres et de l'exécution du présent contrat.
- « Quasi-accident » désigne tout événement non désiré qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu avoir pour résultat un accident.
- « Propriétaire » La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick ou ses représentants, ayants cause et ayants droits légalement désignés, parfois appelée « Énergie NB ».
- « Équipement de chantier » Tous les outils, tous les appareils, toutes les machines, tous les véhicules, tous les bâtiments, toutes les structures, tout l'équipement, tous les articles et toutes les choses requis pour l'exécution du travail.
- « CPL » ou « Point Lepreau » La centrale de Point Lepreau.
- « CNPL » ou « Point Lepreau » La centrale nucléaire de Point Lepreau.
- « DP » La demande de prix, étant un document d'appel d'offres.
- « Confinement secondaire de déversements » Le confinement de liquides dangereux afin de prévenir la contamination du sol et de l'eau. Des bacs de rétention sont utilisés pour stocker de l'équipement ou des appareils remplis d'unife en cas de fuite qui sont capables de contenir au moins 100 % du contenu de ces appareils.
- « Incident de sécurité » S'entend de toute circonstance où (i) l'entrepreneur sait ou croit raisonnablement que les renseignements d'Énergie NB ont été divulgués ou compromis à ou par un tiers ; (ii) l'entrepreneur sait ou croit raisonnablement qu'un acte ou une omission a compromis ou peut raisonnablement compromettre la cybersécurité de l'entrepreneur, ou les mesures de protection physiques, techniques, administratives ou organisationnelles protégeant les systèmes de l'entrepreneur ou d'Énergie NB qui stockent ou hébergent les renseignements d'Énergie NB ; ou l'entrepreneur reçoit une plainte, un avis ou une communication concernant (A) le traitement par l'entrepreneur des renseignements d'Énergie NB ou la conformité de l'entrepreneur aux mesures de protection des données, aux exigences en matière de cybersécurité ou aux lois applicables, en lien avec les renseignements d'Énergie NB ou (B) la cybersécurité de l'entrepreneur.
- « Site » L'endroit ou les endroits désignés par le propriétaire où les diverses catégories de travaux doivent s'effectuer ou les environs immédiats de ceux-ci.
- « Spécification ou appel d'offres » Ce document complet, comprenant toutes les parties numérotées, les annexes, les dessins et les addendum.
- « Sous-traitant » Toute personne, société ou corporation or tout tiers ayant conclu un contrat avec l'entrepreneur pour la fourniture ou l'exécution d'une partie quelconque du travail.
- « Soumission » L'offre irrévocable d'effectuer le travail présenté par le soumissionnaire.
- « Soumissionnaire » Toute partie ou toutes les parties présentant une soumission visant le travail.
- « Travail » La main-d'œuvre, le matériel, l'équipement, les services, les fournitures et les actions à exécuter, à achever ou à fournir par l'entrepreneur en vertir du contrat.
- 2.1.2 Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa.Les mots au masculin comprennent le féminin et vice versa, là où le contexte l'exige.

2.2 LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS (SANS OBJET)

2.3 RENDEMENT (SANS OBJET)

4 MODIFICATION DU TRAVAIL

- 2.4.1 Le propriétaire peut, sans nuire à la validité du contrat, demander à l'entrepreneur de modifier le travail à exécuter.
- 2.4.2 Quand une modification entraîne une augmentation ou une réduction du travail, le montant total du contrat est augmenté ou réduit en appliquant les prix unitaires à la valeur de l'augmentation ou de la réduction en cause ou, en l'absence de prix unitaire, est augmenté ou réduit d'un montant sur lequel s'entendront le propriétaire et l'entrepreneur.
- 2.4.3 Le travail ne peut faire l'objet d'aucune modification sans l'autorisation écrite du propriétaire.

2.5 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

Le travail est et demeure au risque de l'entrepreneur qui doit compenser toute perte ou dommage occasionné jusqu'à ce que le matériel et l'équipement soient livrés à l'entrepôt de réception de la centrale nucléaire de Point Lepreau.

2.5.1 **Dispositions générales**

- 2.5.1.1 L'entrepreneur doit bien protéger l'équipement et/ou le matériel pendant l'installation. Il sera responsable de la sécurité et de l'efficacité de tous les échafaudages et de toutes les structures temporaires qu'il érige. Il doit compenser tout dommage souffert par the travail de la date d'attribution du contrat à la date de réception définitive.
- 2.5.1.2 L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions pour ne pas endommager le travail, les installations ou les biens du propriétaire ou d'un autre entrepreneur.
- 2.5.1.3 L'entrepreneur sera responsable pendant tout le travail de chaque infraction, de sa part ou de la part de ses employés, aux lois et aux ordonnances (si ces infractions ont lieu au site) et sera seul responsable de toute perte de vie ou blessure corporelle of autre causée par son geste ou omission ou ceux de ses employés et doit garantir le propriétaire contre toute demande en conséquence.
- 2.5.1.4 L'entrepreneur sera responsable de tous les dommages ou les demandes en dommages-intérêts causés par ses propres gestes ou omissions ou par ceux de ses agents ou sous-traitants, ou par toute défaillance ou défectuosité, et l'entrepreneur convient de compenser ces pertes ou dommages et de garantir et de protéger le propriétaire contre toute demande en conséquence.
- 2.5.1.5 L'entrepreneur doit en tout temps payer ou faire payer les primes et les prestations requises par la *Loi sur les accidents du travail* du Nouveau-Brunswick. S'il omet de le faire, le propriétaire peut verser ces primes ou prestations à Travail sécuritaire NB et les déduire ou les percevoir de l'entrepreneur.L'entrepreneur doit, quand il signe un contrat avec le propriétaire, prouver à la satisfaction du propriétaire que toutes les primes ou prestations payables à Travail sécuritaire NB sont acquittées et le propriétaire peut à tout moment pendant l'exécution ou après l'achèvement du contrat, exiger des preuves satisfaisantes du paiement de ces primes ou prestations.
- 2.5.1.6 La réception du travail ne protège pas l'entrepreneur et n'empêche pas le propriétaire de lancer une poursuite visant des dommages-intérêts ou une indemnité à cause de défectuosités ou de vices qui apparaissent dans les douze mois après la réception définitive of the travail.

2.5.2 **Dommages consécutifs**

Aucune des parties n'est responsable envers l'autre des dommages indirects, y compris les dommages pour perte d'usage et manque à gagner, résultant d'un retard dans l'achèvement des travaux.

2.5.3 <u>Limite de la responsabilité</u>

Sauf en ce qui concerne les demandes basées sur les garanties établies dans une loi et sujet aux obligations de l'entrepreneur en vertu de la clause sur les assurances, la responsabilité de l'entrepreneur envers le propriétaire à cause du travail ou de son utilisation, en raison du contrat ou de la négligence, ne doit pas dépasser le prix contractuel.

2.5.4 Responsabilité nucléaire

- 2.5.4.1 La responsabilité en cas d'incident nucléaire est déterminée par la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire (Canada).
- 2.5.4.2 Lorsqu'ils sont utilisés dans la section 2.5.4, les mots suivants ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nuclèaire: « dommage », « installation nucléaire » et « matière nucléaire ». Le terme « fournisseur » désigne toute personne, entreprise ou société autre que l'entrepreneur qui a fourni ou fournit, directement ou indirectement, de l'équipement, des articles, des matériaux ou des services au propriétaire pour utilisation sur le site. L'expression « incident nucléaire » désigne un événement survenant dans l'installation nucléaire et entraînant des dommages causés par les propriétés fissiles ou radioactives, ou par la combinaison de l'une de ces propriétés avec des propriétés toxiques, explosives ou d'autres propriétés dangereuses des matières nucléaires.
- 2.5.4.3 Le propriétaire accepte d'indemniser l'entrepreneur et tous les fournisseurs en cas de responsabilité pour les dommages, la perte ou la perte d'usage des biens du propriétaire, ou en cas de responsabilité pour les dommages ou la perte des biens de tout fournisseur à l'installation nucléaire, résultant d'un incident nucléaire.
- 2.5.4.4 L'entrepreneur reconnaît qu'il ne tiendra aucun fournisseur responsable des dommages causés aux biens de l'entrepreneur à l'installation nucléaire, ou de la perte ou de la perte d'usage de ces biens, résultant d'un incident nucléaire.
- 2.54.5 Le propriétaire accepte d'indemniser l'entrepreneur et tous les fournisseurs pour les dommages ou la perte de biens de l'entrepreneur ou de tout fournisseur à l'installation nucléaire résultant d'un incident nucléaire.
- 2.5.4.6 La présente section 2.5.4 a préséance sur toutes les autres dispositions du présent contrat.

2.6 FORCE MAJEURE

- 2.6.1 Ni l'une ni l'autre des parties aux présentes ne sera réputée avoir manqué à ses obligations en vertu des présentes si un cas de force majeure en retarde, en entrave ou en empêche l'exécution. Un cas de force majeure désigne toute cause hors du contrôle des parties que les parties ne peuvent raisonnablement prévoir et contre lesquelles elles ne peuvent se protéger.
- 2.6.2 Les cas de force majeure comprennent, entre autres, les actes de la nature, les grèves, les lock-out, les incendies, les émeutes, les inondations, les crimes d'incendie volontaire, les épidémies, les pandémies, les interventions des autorités civiles ou militaires, la conformité aux règlements ou ordonnance de toute autorité gouvernementale et les actes de guerre (déclarée ou non).
- 2.6.3 Si l'entrepreneur affirme que le travail a été ou sera retardé en raison d'un cas de force majeure, l'entrepreneur peut, dans la semaine suivant le cas de force majeure, faire une demande écrite auprès de l'ingénieur afin d'obtenir une prolongation des délais impartis pour terminer le travail ou une partie de celui-ci. Dans sa demande, l'entrepreneur doit préciser les raisons du retard et le délai qu'il juge nécessaire. Si, d'après le propriétaire, la demande est valable, il peut accorder toute prolongation qu'il juge raisonnable, sans pour autant porter préjudice au droit du propriétaire ou toucher la validité du contrat de quelque façon que ce soit. Nulle prolongation ne sera accordée à moins que l'entrepreneur en fasse la demande dans la semaine suivant le cas de force majeure auquel il attribue le retard.
- 2.6.4 L'entrepreneur ne peut faire aucune autre réclamation contre le propriétaire et n'a pas de droit d'action contre le propriétaire en cas de pertes ou de dommages imputables à un retard de cette nature.
- 2.6.5 Le propriétaire et l'entrepreneur prendront sans délai et avec diligence les moyens d'éliminer toutes les causes de l'interruption ou du retard dans le travail, dans la mesure où ils sont capables de le faire.

2.7 SUSPENSION DU TRAVAIL

- 2.7.1 Le propriétaire se réserve le droit, et pourra s'en prévaloir de temps à autre sans invalider le contrat, de suspendre l'exécution de tout le travail ou d'une partie de celui-ci par l'entrepreneur pour toute période raisonnable dont le propriétaire avise l'entrepreneur.
- 2.7.2 Sauf dans la mesure où une telle suspension est causée par un manquement de l'entrepreneur à ses engagements, le propriétaire devra rembourser à l'entrepreneur les coûts supplémentaires raisonnables occasionnés par la suspension du travail, dans la mesure où le propriétaire ne sera en aucun cas tenu responsable envers l'entrepreneur d'une perte de gain ou d'intérêt ou d'un autre dommage ou perte subi par l'entrepreneur en raison de ladite suspension. Avant d'être remboursés, les coûts supplémentaires en question devront au besoin être justifiés par une vérification effectuée par des vérificateurs jugés acceptables par le propriétaire.
- 2.7.3 La reprise et l'achèvement du travail après la suspension sont tégis par le calendrier établi par le propriétaire en consultation avec l'entrepreneur.

2.8 MANQUEMENT PAR L'ENTREPRENEUR

- 2.8.1 Si l'entrepreneur :
 - a) n'a pas exécuté tout le travail ou une partie de celui-ci, l'a exécuté en retard ou ne l'a pas exécuté avec diligence à la satisfaction du propriétaire;
 - b) est devenu insolvable;
 - c) a fait faillite;
 - d) a perdu une autorisation réglementaire;
 - e) a abandonné l'exécution du travail;
 - f) a cédé le contrat sans avoir obtenu le consentement requis;
 - g) a omis d'observer ou de suivre l'une ou l'autre des stipulations du contrat; y compris la conformité aux programmes et pratiques de sécurité applicables,

le propriétaire pourra résilier le contrat.

Si l'entrepreneur est en défaut et que le défaut est lié au paragraphe 2.8.1 (a), (b) ou (c), un avis écrit à l'entrepreneur est suffisant. Si l'entrepreneur est en défaut et que le défaut est lié au paragraphe 2.8.1 (d), (e), (f) ou (g), le propriétaire donnera un avis écrit de dix (10) jours à l'entrepreneur pour qu'il corrige le défaut, après quoi si ce n'est pas corrigée, le propriétaire pourra résilier le contrat.

- 2.8.2 Toute résiliation du contrat par le propriétaire ne signifie pas que le propriétaire renonce à tout autre droit ou remède qu'il pourrait avoir.
- 2.8.3 En eas de résiliation du contrat par le propriétaire, celui-ci se réserve le droit de faire terminer le travail par tout moyen qu'il juge approprié dans les circonstances.
- Le propriétaire se réserve le droit de recouvrer de l'entrepreneur les pertes, les dommages et les dépenses engagés par le propriétaire en raison du manquement de l'entrepreneur. Les dits montants pourront être déduits de toute somme payable ou devenant payable à l'entrepreneur ou devant être remboursée directement au propriétaire par l'entrepreneur.
- 2.8.5 En cas de résiliation, le propriétaire n'est obligé de payer à l'entrepreneur que le travail exécuté de façon satisfaisante jusqu'à la date de résiliation.Le propriétaire ne sera en aucun cas responsable des pertes de gain ou d'intérêt ou d'autres dommages ou pertes subis par l'entrepreneur en raison de ladite résiliation.

2.9 COMPTES IMPAYÉS

- 2.9.1 L'entrepreneur doit dédommager le propriétaire de toute créance résultant de comptes non payés ayant trait au travail.Le propriétaire se réserve le droit, en tout temps, d'exiger des preuves satisfaisantes que les portions du travail pour lesquelles tout paiement a été effectué ou doit être effectué par le propriétaire sont exemptes de tout privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux et d'autres privilèges, saisies, créances et demandes, frais ou autres charges.
- 2.9.2 Si lesdits éléments de preuve ne sont pas fournis à la demande du propriétaire, celui-ci se réserve le droit de retenir le paiement des sommes exigibles en vertu du contrat jusqu'à ce que ces éléments de preuve soient produits.

2.10 AVIS

 $2.10.1 \qquad \text{Tout avis au propriétaire par l'entrepreneur doit être signifié par écrit et adressé à la:}$

Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick Case postale 2000 515, rue King Fredericton (N.-B) E3B 4X1

Dirigeant principal, Affaires juridiques

- 2.10.2 Tout avis à l'entrepreneur doit être signifié par écrit à l'entrepreneur ou à ses représentants autorisés. Tout avis ou autre communication nécessaire en vertu du contrat sera considéré comme ayant été dûment donné de la part du propriétaire s'il est déposé au bureau de l'entrepreneur ou s'il est envoyé par la poste de n'importe quel bureau de poste à l'entrepreneur ou à son représentant autorisé à sa dernière adresse connue.
- 2.10.3 De tels avis entrent en vigueur le jour de leur réception.
- 2.10.4 Dans le cas d'une mésentente ou d'une dispute, aucune entente orale ne sera acceptée comme ayant une incidence sur les conditions du règlement, et aucune des parties ne doit avancer aucune déclaration en l'absence de preuves documentaires telles qu'indiquées ci-dessus ni essayer de se fier à une conversation avec une des parties comme preuve en poursuivant une réclamation contre l'autre partie.

2.11 INSPECTION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire se réserve le droit d'inspecter le travail en tout temps et peut rejéter toute partie du travail qui n'est pas conforme aux conditions du contrat. Tout travail ainsi rejeté devra être exécuté à nouveau ou corrigé sur-le-champ par l'entrepreneur, à ses frais et de la façon prescrite dans le contrat. Si, de l'avis du propriétaire, il n'est pas possible d'exécuter à nouveau ou de corriger le travail rejeté, le propriétaire ne sera tenu de payer à l'entrepreneur que les sommes qui, de l'avis du propriétaire, représentent la valeur du travail pour le propriétaire.

2.12 <u>VÉRIFICATION</u>

L'entrepreneur doit tenir des comptes et des livres en ordre et raisonnablement détaillés concernant le coût du travail effectué en application des présentes et doit, à tout moment raisonnable pendant ses heures d'ouverture, mettre lesdits livres, comptes et autres documents à la disposition du propriétaire ou de tout représentant autorisé de celui-ci pour inspection et vérification. Le propriétaire sera autorisé à faire les copies et à prendre les extraits desdits livres et comptes de l'entrepreneur qui sont raisonnablement nécessaires à un audit et à une vérification de cette nature. Il faut garder ces dossiers et comptes détaillés et les tenir disponibles pendant une période de trois ans après la date d'achèvement du travail auquel ils ont trait.

2.13 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 2.13.1 Le propriétaire a le droit, qu'il peut exercer en tout temps, de résilier le contrat pour toute raison. Dans un cas de résiliation, le propriétaire et l'entrepreneur doivent négocier un règlement appuyé sur une vérification, si le propriétaire le demande, exécutée par des vérificateurs acceptables aux deux parties. Ce règlement doit comprendre : le remboursement au tarif contractuel de tout travail achevé, le remboursement des coûts à l'entrepreneur du travail en cours et des dépenses engagées dans le cours du travail, plus un rendement raisonnable sur ces coûts et dépenses, le remboursement des coûts et des dépenses découlant directement de la résiliation.
- 2.13.2 Le propriétaire ne sera pas redevable à l'entrepreneur de la perte du profit prévu sur la ou les portions du travail qui auront été annulées.

2.14 DROIT RÉGISSANT LE CONTRAT

- Le présent document constitue un contrat du Nouveau-Brunswick et il devra être administré et interprété conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick, sauf que la Loi sur la vente internationale de marchandises, L.R.N.-B., ch. I-12-21 ne s'y applique pas et n'a aucun effet sur la formation du contrat de vente ni aux droits et obligations du vendeur et de l'acheteur en vertu du contrat.
- 2.14.2 L'entrepreneur reconnaît que le contrat a préséance sur toute coutume, tout usage, tout contrat, toute entente ou toute condition contraire prévue par la loi.

2.15 HEURE

Les délais sont de la plus haute importance dans le cadre du présent contrat.

2.16 INTENTION

Le travail décrit dans les présentes doit être achevé dans les moindres détails en vue de l'usage indiqué dans les présentes. Il est entendu par les présentes que l'entrepreneur, lorsqu'il signe un contrat, accepte de fournir tout ce qui est nécessaire pour atteindre ce but, nonobstant toute omission dans les dessins ou le devis.

2.17 CONTRAT EXÉCUTOIRE POUR LES PARTIES / CESSION DU CONTRAT

Le contrat s'applique au bénéfice des parties aux présentes, de leurs héritiers, de leurs exécuteurs, de leurs administrateurs, de leurs ayants cause et de leurs ayants droit, et il a force obligatoire pour ceux-ci. L'entrepreneur ne peut pas céder ce contrat ni une quelconque de ses responsabilités ou de ses obligations en vertu du contrat, sans obtenir au préalable le consentement écrit du propriétaire.

2.18 DROITS AUX DONNÉES TECHNIQUES

Nonobstant toute déclaration sur les dessins ou les autres données techniques produits par l'entrepreneur, ou par d'autres en son nom, à l'effet que les données ne doivent pas être copiées ou reproduites sans la permission de l'entrepreneur, l'entrepreneur convient que le propriétaire aura le droit irrévocable de produire et d'utiliser sans autre rémunération quelconque ces dessins et ces données à ses propres fins et pour l'attribution des contrats et l'exécution de travaux aux fins d'installation, d'exploitation, d'entretien et de remise à neuf de l'équipement et pour l'acquisition du matériel et de l'équipement connexe.

2.19 CORRECTION DES DÉFAUTS (SANS OBJET)

2.20 EXIGENCES RELATIVES À LA MAIN-D'ŒUVRE (SANS OBJET)

2.21 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 2.21.1 Le propriétaire a élaboré « un guide de l'entrepreneur pour le travail à Point Lepreau IR-00060-01 » qui peut être utilisé comme référence pour clarifier bon nombre des exigences environnementales ci-dessous.
- 2.21.1.1 Le propriétaire s'est engagé à gérer ses affaires environnementales en conformité aux lois, aux règlements, aux normes et aux lignes directrices applicables établis par les diverses instances de réglementation. Pour démontrer cet engagement, le propriétaire a implanté dans toutes ses divisions, unités commerciales des systèmes de gestion environnementale (SGE) conformes à la norme ISO 14001. La centrale nucléaire de Point Lepreau a une politique de développement durable (environnement), que l'on peut consulter sur le site www.nbpower.com/fr/about-us/our-environment/our-policy. La centrale nucléaire de Point Lepreau est une installation enregistrée selon la norme ISO 14001.
- 2.21.2 L'entrepreneur doit prendre toutes les démarches pratiques pour préserver la qualité de l'environnement touché par les activités de l'entrepreneur.
- 2.21.3 Conformément à la norme ISO 14001:2015, l'entrepreneur doit fournir la formation ou agir pour répondre aux besoins relatifs aux activités ou aux services en matière d'environnement qui risquent d'avoir un effet sur l'environnement, en tenant compte du cycle de vie. L'entrepreneur doit tenir les dossiers associés de la formation, de l'instruction et de l'expérience connexes de leurs employés et les mettre à la disposition du propriétaire sur demande. Ces dossiers seront mis à la disposition du propriétaire sur demande. Si l'entrepreneur a besoin d'un certificat d'approbation ou d'un permis d'exploitation d'une agence de réglementation, il doit soumettre une copie du document courant au coordinateur, Environnement, sur demande.
- 2.21.4 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les véhicules et l'équipement utilisés dans l'exécution des travaux font l'objet d'un programme d'entretien régulier et sont maintenus dans un état efficace pendant la durée des travaux. L'entrepreneur doit immédiatement retirer ou réparer tout véhicule ou équipement du site après sept (7) jours de non-utilisation pour le projet. Une exception peut être accordée. Dans ces cas, un dispositif de collecte des déverséments doit être installé à proximité des fuites potentielles présentant des émissions d'échappement excessives ou des fuites de pétrole pendant l'exécution des travaux. Les véhicules et l'équipement qui contiennent des matières dangereuses, notamment du diesel, de l'essence et des fluides hydrauliques, et qui seront stationnés pendant plus de quarante-huit (48) heures, doivent être munis d'un confinement secondaire (les véhicules de passagers sont exemptés de cette exigence).
- 2.21.4.1 Le proprétaire s'engage à réaliser les travaux de construction conformément au Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux centrales à vapeur, phase de la construction, publié par Environnement Canada sous la cote EPS 1/PG/3. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de ce document.
- 2.21.5 L'entrepreneur ne doit pas pomper d'eau qui contient des matières en suspension dans un cours d'eau, un égout ou un système de drainage.
- 2216 L'entrepreneur doit maîtriser l'élimination ou l'écoulement de l'eau qui contient des matières en suspension ou d'autres substances nocives selon les directives des autorités habilitantes.
- 2.21.7 Lors du transport de produits dangereux vers ou depuis la CNPL, l'entrepreneur doit s'assurer que cette activité est menée conformément à la Loi sur le transport des matières dangereuses.
- 2.21.8 L'entrepreneur ne doit entreposer ni le diesel ni l'essence à la CNPL. Il faut faire le plein de l'équipement et des machines à la CNPL à partir d'un camion-citerne introduit à la CNPL chaque jour ou au besoin. L'entrepreneur doit effectuer tout l'entretien de l'équipement et des machines hors des lieux du propriétaire pour minimiser les déversements.

- 2.21.9 L'entrepreneur doit disposer, à la CNPL, de trousses et de dispositifs de collecte des déversements appropriés pour toute matière dangereuse qu'il transporte, utilise ou manipule. L'entrepreneur doit utiliser un dispositif de collecte des déversements à proximité des fuites potentielles du véhicule ou de l'équipement lorsqu'il n'est pas utilisé. Avant d'utiliser le véhicule ou l'équipement, l'entrepreneur doit inspecter la zone où le véhicule ou l'équipement est stationné pour confirmer l'absence de fuites au sol. L'entrepreneur doit immédiatement signaler tout déversement de matières dangereuses, quelle que soit sa taille, au chef de projet du propriétaire et au surveillant de quart. L'entrepreneur doit s'assurer que tout sol contaminé par l'entrepreneur en raison d'un déversement ou d'une fuite de matières dangereuses est récupéré et entreposé dans des contenants appropriés après consultation du chef de projet ou du coordonnateur environnemental du propriétaire. L'entrepreneur doit éliminer à ses frais tous ces sols contaminés conformément aux lois et règlements applicables.
- 2.21.10 L'entrepreneur doit entreposer toutes les matières dangereuses dans la zone de dépôt de la construction. S'il s'avère nécessaire de stocker des déchets dangereux avant leur élimination, l'entrepreneur doit en aviser le chef de projet du propriétaire et le coordonnateur du contrôle des produits chimiques avant de placer les déchets dangereux dans la zone de dépôt de construction et tous les contenants doivent être étiquetés conformément aux programmes d'étiquetage du propriétaire. L'entrepreneur doit tenir un registre d'inventaire/de rapprochement pour tous les déchets dangereux. L'entrepreneur doit éliminer tous les déchets dangereux conformément aux lois et règlements applicables.
- 2.21.11 L'entrepreneur ne doit pas exécuter du travail dans un rayon de 30 mètres d'un cours d'eau sans obtenir un permis de modification d'un cours d'eau.

2.21.12 Maîtrise de la pollution

- 2.21.12.1 L'entrepreneur doit entretenir les dispositifs temporaires de maîtrise de l'érosion et de la pollution installés en vertu du présent contrat.
- 2.21.12.2 L'entrepreneur doit maîtriser les émissions de son équipement et de ses installations selon les exigences des instances locales.
- 2.21.12.3 L'entrepreneur doit empêcher le décapage au jet de sable et d'autres matières étrangères à contamner l'air au-delà de l'aire d'application au moyen d'enceintes temporaires.
- 2.21.12.4 L'entrepreneur doit couvrir ou mouiller les matières et les déchets secs pour empêcher la poussière et les débris de s'envoler et doit maîtriser la poussière sur les chemins temporaires. Doit assurer la maîtrise des poussières sur les routes temporaires.
- 2.21.12.5 Le propriétaire maintient le site en conformité avec les exigences du Règlement fédéral sur les halocarbures d'Environnement Canada.
- 2.21.12.6 Les travaux peuvent comporter la fourniture de matériaux, de composantes, de systèmes autonomes et de services et, à ce titre, l'entrepreneur doit aviser le propriétaire, par l'entremise du spécialiste de l'environnement, si un article ou une substance qui est régi par le Règlement fédéral sur les halocarbures d'Environnement Canada, ainsi que par le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-132 Annexe A, substances réglementées, est introduit sur le site dans le cadre de ses travaux. L'entrepreneur est responsable de la conformité à ce règlement, en particulier des essais d'étanchéité annuels et de l'étiquetage connexe. Si les tests d'étanchéité de l'équipement appartenant à l'entrepreneur sur le site s'avèrent non valides ou en retard, le propriétaire peut effectuer le test d'étanchéité et refacturer à l'entrepreneur les coûts encourus pour s'assurer que l'équipement est conforme au présent Règlement.
- 2.21.12.7 Les travaux sur tout système ou équipement du site contenant des halocarbures ou des substances appauvrissant la couche d'ozone, qu'ils soient effectués par le propriétaire ou l'entrepreneur, doivent être réalisés par une personne qualifiée, conformément au Règlement fédéral sur les halocarbures et au Règlement du Nouveau-Brunswick 07-132, Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures.
- 2.21.12.8 Tout entrepreneur qui travaille sur des systèmes ou des équipements du site contenant des halocarbures ou des substances appauvrissant la couche d'ozone doit se conformer aux exigences du Règlement fédéral sur les halocarbures et du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-132. Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures.
- 2.21.12.9 Si un dispositif de confinement secondaire de déversements (bac de rétention, par exemple) est nécessaire en raison de la présence d'une substance dangereuse sur le site, l'entrepreneur est responsable de fournir et d'entretenir ce dispositif. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du propriétaire avant d'utiliser tout dispositif de confinement secondaire de déversements.
- 2.21.12.10 L'entrepreneur doit signaler les déversements, les rejets et les manquements aux normes environnementales conformément à la procédure STP 01368-EMS6 du propriétaire de la centrale, intitulée « Rapports sur les déversements, les dépassements, les manquements aux normes et les plaintes en matière d'environnement ».

2.22 <u>COMMUNIQUÉS DE PRESSE</u>

Il ne faut divulguer aucun renseignement publicitaire au sujet d'un aspect quelconque des affaires ou des activités du propriétaire ou du travail effectué au site par l'entrepreneur ou par un tiers sans l'approbation préalable écrite du propriétaire.

- 2.23 RENVOI DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE DE L'ENTREPRENEUR (SANS OBJET)
- 2.24 <u>RENVOI D'UN EMPLOYÉ DE L'ENTREPRENEUR (SANS OBJET)</u>

2.25 DISSOCIABILITÉ

Si une modalité ou une portion des documents contractuels était jugé invalide ou inexécutoire, le reste des documents contractuels demeurera valide et exécutoire.

2.26 DONNÉES CONFIDENTIELLES

- 2.26.1 Toutes les soumissions, plans, dessins, spécifications, données techniques, conceptions, programmes informatiques, rapports ou autres renseignements (ci-après dénommés « données ») produits par l'entrepreneur sous forme tangible dans le cadre du fonctionnement des travaux à fournir en vertu du présent contrat, seront la propriété du propriétaire et l'entrepreneur recevra des copies de ces données pour sa propre utilisation, dans la mesure où cela peut être nécessaire dans le cadre du fonctionnement normal de ses activités. Les propositions préparées par l'entrepreneur à ses frais restent la propriété de l'entrepreneur jusqu'à ce qu'elles soient acceptées par le propriétaire.
- 2.26.2 L'entrepreneur et ses employés doivent tenir toutes les données et tous les renseignements sur la conception, la construction, l'exploitation, l'inspection et l'entretien de tous les services sur le site du propriétaire sont confidentiels et sont la propriété exclusive du propriétaire. Aucun de ces renseignements ne doit être retiré du site ou transmis sous quelque forme que ce soit, à moins que l'ingénieur ne l'approuve par écrit.

2.27 EXCLUSIVITÉ

L'attribution du contrat n'empêche pas le propriétaire d'acheter des services semblables d'autres entreprendrs de temps en temps pendant la durée du contrat, à la seule discrétion du propriétaire.

2.28 PRIVILÈGES

- 2.28.1 L'entrepreneur s'engage à effectuer rapidement les paiements pour la main-d'œuvre, les matériaux, les fournitures et les services dont il a besoin pour le fonctionnement des travaux et l'ingénieur a le droit d'exiger une preuve satisfàisante que tous les travaux effectués et les matériaux, services et fournitures fournis sont payés conformément à leurs modalités de paiement et ne font l'objet d'aucun privilège de mécanicien ou autre ni d'aucune réclamation ou demande découlant de comptes impayés à cet égard.
- 2.28.2 Si, pendant l'avancement des travaux, l'entrepreneur laisse s'accumuler des deftes envers des sous-traitants ou autres, que ces dettes puissent ou non devenir des privilèges sur lesdits travaux ou sur la propriété du propriétaire, et s'il ne les paie pas ou ne les acquitte pas dans les trente jours suivant la demande de la ou des personnes fournissant la main-d'œuvre et les matériaux, le propriétaire peut retenir toute somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce que cette dette soit payée ou peut l'affecter à son acquittement.
- 2.28.3 L'entrepreneur s'engage par les présentes à rembourser immédiatement au propriétaire toutes les sommes ainsi versées, ou à ce que le propriétaire déduise ces sommes, avec intérêt au tarif pratiqué par les banques à charte canadiennes de Fredericton, au Nouveau-Brunswick, sur les comptes commerciaux de premier ordre, de toutes les sommes dues ou à devenir dues à l'entrepreneur.
- 2.28.4 Avant que l'entrepreneur ne reçoive le paiement final du propriétaire pour les travaux achevés, il doit établir, à la satisfaction du propriétaire, que toutes les réclamations, tous les privilèges et toutes les demandes de ses employés ou des parties auprès desquelles les matériaux ou l'usine utilisés dans la fabrication ont été achetés ou obtenus, ont été entièrement satisfaits, et que les matériaux fournis et les travaux effectués dans le cadre du fonctionnement du contrat achevé sont entièrement libérés de tous ces privilèges, réclamations et demandes, et qu'il n'existe aucune cause d'action ou réclamation découlant des travaux.

2.29 <u>AUTORITÉ DE L'INGÉNIEUR</u>

- 2.29.1 Il faut référer tout écart retrouvé dans les dessins ou le devis après l'attribution du contrat à l'ingénieur avant d'exécuter le travail.
- 2.29.1.1 Pendant l'exécution du travail, c'est l'ingénieur qui décide de l'interprétation des dessins et du devis, qui juge la qualité et la quantité du travail et qui prend des décisions et donne des instructions et des ordres, le cas échéant, dans un délai raisonnable.
- 2.29.2 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions, aux directives et aux ordres donnés par l'ingénieur en conformité avec les présentes spécifications, étant entendu que si l'entrepreneur, sans retard indu, après avoir reçu une décision, une directive ou un ordre autrement que par écrit, demande qu'il soit confirmé par écrit. Cette décision, cette directive ou cet ordre ne prend effet qu'après réception par le contracteur d'une confirmation écrite.
- 2.29.3 Toutes les décisions, directives et ordonnances de l'ingénieur sont définitives et lient l'entrepreneur à moins que, par un avis écrit à l'ingénieur donné dans les sept (7) jours suivant la date de réception d'une confirmation écrite de ces décisions, directives et ordonnances, l'entrepreneur déclare expressément qu'il conteste ou remet en question ces décisions, directives ou ordonnances, en donnant les raisons de sa décision, mais un tel avis ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations de poursuivre les travaux conformément aux décisions, directives ou ordonnances visées par l'avis.
- 2.29.4 L'entrepreneur, après avoir notifié un différend ou une question conformément au paragraphe 2.29.3, a le droit de soulever la question dans toute procédure ultérieure entre les parties et de réclamer à cet égard, et il est libre dans cette procédure d'invoquer des raisons supplémentaires à celles indiquées dans ladite notification.
- 2.29.5 En cas de malentendu ou de dispute, un accord verbal n'est pas considéré comme entrant en ligne de compte dans le règlement du différend, et l'entrepreneur ne peut pas s'en prévaloir en l'absence de documentation écrite, tel qu'il est spécifié ci-dessus. Il ne doit pas essayer de présenter une quelconque conversation avec une partie comme preuve à l'appui d'une quelconque réclamation contre le propriétaire.

2.30 RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Le rendement de l'entrepreneur sera évalué en continu. Des aspects de la qualité du service comme l'exécution du travail, le respect des exigences en matière de sécurité et d'environnement, la courtoisie et la serviabilité du personnel, l'exactitude et la légitimité des factures seront notamment surveillés. Si l'entrepreneur est incapable de se conformer à l'une ou l'autre des exigences du contrat, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire et de lui décrire le problème et les mesures qu'il entend prendre pour le régler. Des rencontres périodiques pourront être fixées entre le représentant de l'entrepreneur et le propriétaire en vue d'examiner le rendement de l'entrepreneur et les problèmes non résolus. En tout temps, le rendement de l'entrepreneur doit être pleinement conforme aux exigences énoncées aux normes du paragraphe 2.39.

2.31 BREVETS

- 2.31.1 L'entrepreneur doit indemniser le propriétaire contre toute réclamation, action, poursuite ou procédure pour la violation ou l'utilisation de tout brevet d'après l'utilisation d'une invention protégée par un tel brevet dans l'exécution du contrat, et des redevances ou d'autres paiements qui en résultent, qui peuvent être payables relatifs au contrat seulement; pourvu que, par exemple, par rapport au contrat, le propriétaire doit indemniser l'entrepreneur contre ces réclamations, actions, poursuites ou procédures par rapport à quoi que ce soit dont le propriétaire, ou quelqu'un agissant en son nom, aurait fourni la maquette, le plan ou la conception à l'entrepreneur. La partie qui doit, en vertu des présentes, indemniser l'autre aura le doit de mener la défense contre ces réclamations, actions, poursuites ou procédures, en autant que la défense est menée avec diligence, et chaque partie doit tenir l'autre rapidement et pleinement au courant de toutes ces réclamations, actions, poursuites ou procédures, ainsi que des démarches qui sont prises, ou qui devraient être prises, dans leur poursuite ou défense.
- 2.31.2 Si, dans le cadre d'un tel procès, un appareil utilisé sur les travaux ou en rapport avec ceux-ci est considéré comme une contrefaçon et que son utilisation est interdite, l'entrepreneur doit, à ses frais, soit obtenir pour le propriétaire le droit de continuer à utiliser cet appareil, soit remplacer cet appareil par un appareil non contrefaisant, soit le modifier de façon à ce qu'il devienne non contrefaisant.

2.32 DIFFÉRENDS

Si un différend surgit entre les parties au sujet du présent contrat ou de son interprétation ou relativement au travail ou à son exécution, les parties tenteront de le résoudre à leur satisfaction réciproque ; si un différend ne peut pas être réglé par une entente, les parties pourront convenir de porter le différend en arbitrage en application de la Loi sur l'arbitrage du Nouveau-Brunswick.

2.33 OMISSIONS ET DIVERGENCES

- 2.33.1 Le soumissionnaire est l'unique responsable de toute erreur, omission ou méprise résultant du fait qu'il n'a pas fait un examen approfondi des documents du contrat Le soumissionnaire doit obtenir tous les renseignements nécessaires et ne peut jamais, après l'exécution du contrat, prétendre qu'il y a eu mésentente sur les conditions du contrat.
- 2.33.2 Toute mention dans les documents contractuels ou toute indication sur les dessins, d'articles, de matériaux, de tâches ou de méthodes, oblige l'entrepreneur à fournir chaque article mentionné où indique, à exécuter chaque tâche prescrite et à fournir, par conséquent, toute la maind'œuvre, les matériaux, l'équipement et les accessoires connexes requis pour l'installation convenable et complète et pour le fonctionnement sûr de l'ouvrage, le site DDP Incoterms 2020.

2.34 QUANTITÉS ESTIMATIVES

Les quantités indiquées sont fournies à titre indicatif seulement. Le propriétaire ne garantit pas l'exactitude des quantités estimatives, et celles-ci dépendront des besoins réels du propriétaire. Il est entendu que les quantités réelles, qui serviront au calcul du paiement, peuvent être inférieures ou supérieures aux quantités estimatives. L'entrepreneur n'a droit à aucune rémunération supplémentaire pour toute différence entre les quantités réelles et les quantités estimatives.

2.35 TRAVAILLEURS NE RÉSIDANT PAS AU NOUVEAU-BRUNSWICK ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS (SANS OBJET)

2.36 RENONCIATION

Par consentement mutuel écrit du propriétaire et de l'entrepreneur, toute partie ou portion du présent contrat peut faire l'objet d'une renonciation sans que cela ait une quelconque incidence sur le reste du contrat ou lui porte préjudice.

2.37 CLAUSES EN VIGUEUR APRÈS LA RÉSILIATION

Toutes les dispositions d'indemnité, de propriété et de confidentialité de la présente Entente demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Entente.

2.38 REPRÉSENTANT DES PARTIES

Tout pouvoir, toute autorité ou toute discrétion qui doit être exercé par l'entrepreneur en vertu des présentes pourra être exercé par une ou des personnes qu'ils pourront autoriser à le faire en cas de besoin, tout pouvoir, autorité ou pouvoir discrétionnaire qui doit être exécuté en vertu des présentes par le détaillant peut être exercé par la personne ou les personnes qui peuvent de temps à autre, être autorisées par eux à ces fins.

2.39 NORMES

- 2.39.1 Les services, les matériaux et/ou l'équipement fournis au propriétaire par l'entrepreneur en vertu du présent contrat doivent être conformes à toutes les normes et pratiques exemplaires du gouvernement et de l'industrie qui s'appliquent aux travaux, et doivent être conformes aux normes techniques applicables d'Énergie NB. En cas de conflit de normes, l'entrepreneur est responsable de la résolution du conflit et de la mise en œuvre de la norme appropriée.
- 2.39.2 Le personnel de l'entrepreneur qui travaille sur le site du propriétaire ou qui interagit avec les clients du propriétaire, ou qui travaillent sur des propriétés, des infrastructures physiques ou des équipements fixes qui appartiennent au propriétaire, doit se conformer aux normes, codes, directives, politiques, procédures et autres documents constitutifs applicables d'Énergie NB, y compris, mais sans s'y limiter, les directives de sécurité du propriétaire (y compris les politiques et procédures relatives à la COVID-19) et les règles de conduite professionnelles et la politique sur le milieu de travail respectueux d'Énergie NB. En outre, toutes les exigences obligatoires émises par la province du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada (ou, dans la mesure applicable, par tout conseil de réglementation ou agence créée par la province du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada) par une loi, un règlement, une directive ou une ordonnance à l'égard des employés ou des activités d'Énergie NB, qui peuvent être modifiées de temps à autre, s'appliquent de manière égale à tous les membres du personnel de l'entrepreneur qui travaille sur le site du propriétaire, qui interagi avec les clients du propriétaire, ou qui travaillent sur des propriétés, des infrastructures physiques ou des équipements fixes qui appartiennent au propriétaire.
- 2.39.3 L'entrepreneur reconnaît que des modifications et des mises à jour peuvent être effectuées de temps à autre par rapport aux modalités identifiées à l'alinéa 2.39.2 et convient que c'est sa responsabilité et ses obligations de mettre à jour ces modifications et de respecter pleinement ces modalités à tout moment.

2.40 AUCUN CONFLIT

L'entrepreneur déclare et garantit que ses obligations en vertu de la présente Entente ne causeront pas de conflit avec tout autre contrat qui l'oblige et que pendant le travail sur la présente Entente, elle ne conclura pas d'ententes qui entreront en conflit avec la présente Entente.

2.41 MODIFICATIONS

Si à un moment donné pendant la durée du présent contrat, les parties jugent qu'il est nécessaire ou pratique d'apporter une modification ou un ajout au présent contrat, cet ajout ou cette modification est apporté par une entente écrite qui est complémentaire et qui fait partie du présent contrat.

2.42 **GARANTIE**

2.42.1 Pour la prestation des services (sans objet)

2.42.2 **Fourniture du matériel**

- 2.42.2.1 L'entrepreneur garantit que les travaux et l'équipement rémpliront de manière satisfaisante l'objectif pour lequel ils sont destinés et seront exempts de défauts ou de déficiences. L'entrepreneur doit fournir des détails complets sur toutes les dispositions de garantie.
- 2.42.2.2 Si, pour quelconque raison que ce soit, après la date de mise en service, il y a une interruption majeure du fonctionnement de la tranche, attribuable à un élément de la garantie, la date de fin de la période de garantie est prolongée de la durée de l'interruption. Énergie NB considère qu'il y a interruption majeure lorsque la réparation maintient le transformateur hors service pendant plus de six (6) mois.
- 2.42.2.3 Si, au cours de la période de garantie susmentionnée, un défaut ou une déficience apparaît dans les travaux ou l'équipement ou toute partie de ceux-ci en raison d'un vice de fabrication ou de matériau, ou si les travaux ou l'équipement ou toute partie de ceux-ci ne répondent pas aux exigences du contrat, l'entrepreneur, sur avis du propriétaire, doit immédiatement fournir l'équipement, les pièces ou les matériaux de remplacement nécessaires pour remettre l'équipement dans un état de fonctionnement satisfaisant, sans frais pour le propriétaire.
- 2.42.2.4 Si, après un tel avis, l'entrepreneur manque à son devoir ou tarde à fournir avec diligence de l'équipement, des pièces ou des matériaux de remplacement, d'une manière satisfaisante pour le propriétaire, ce dernier pourra alors procéder à la remise en état de l'équipement conformément au contrat, et l'entrepreneur sera responsable de tous les coûts, frais et dépenses encourus à cet égard et devra les payer immédiatement au propriétaire sur réception de factures certifiées exactes par le représentant du propriétaire.
- 2.42.2.5 En cas de retard important dans la mise en service de l'installation pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, le propriétaire accepte d'indemniser l'entrepreneur pour qu'il maintienne ses fournitures dans un état satisfaisant pendant la période de retard.
- 2.42.2.6 À l'exception des réclamations fondées sur les garanties prévues par la loi, la responsabilité de l'entrepreneur envers le propriétaire découlant de la fourniture de l'équipement ou de son utilisation, qu'elle soit fondée sur le contrat ou la négligence, ne doit en aucun cas dépasser le coût de la correction des défectuosités de l'équipement tel que prévu aux présentes.

2.43 EXIGENCES EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIE NUMÉRIQUE (SANS OBJET)

2.44 <u>ÉLIMINATION DE MATÉRIEL OU D'ÉQUIPEMENT DE LA SOUMISSION</u>

Le propriétaire se réserve le droit d'éliminer tout service ou équipement, ou toute partie de l'équipement ou du service, de l'appel d'offres sans modification des prix des éléments qui restent.

2.45 ARTICLES CONTREFAITS, FRAUDULEUX ET SUSPECTS

L'entrepreneur est informé par la présente que la livraison ou l'utilisation d'articles contrefaits, frauduleux et suspects (CFS) est une préoccupation particulière du propriétaire. Si des pièces couvertes par le contrat sont décrites à l'aide d'un numéro de pièce du fabricant ou d'une description de produit ou spécifiées à l'aide d'une norme industrielle, l'entrepreneur doit s'assurer que les pièces de rechange qu'il fournit répondent à toutes les exigences de la dernière version de la fiche technique du fabricant, de la description ou de la norme industrielle applicable. Si l'entrepreneur n'est pas le fabricant des biens, il doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que les pièces et les composants fournis dans le cadre du contrat ou utilisés pour fabriquer l'équipement couvert par la présente commande sont fabriqués par le fabricant d'équipement d'origine (FEO) et répondent à la fiche technique du fabricant ou à la norme industrielle applicable. Si l'entrepreneur désire fournir ou utiliser une pièce qui pourrait ne pas répondre aux exigences du présent paragraphe, il doit aviser le propriétaire de toute exception et recevoir l'approbation écrite du propriétaire avant l'expédition ou l'utilisation des pièces de remplacement au propriétaire. Si des pièces CFS sont fournies en vertu du contrat ou sont trouvées dans l'un des biens livrés, ces articles seront traités par le propriétaire et l'entrepreneur sera responsable de tous les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts internes et externes du propriétaire et l'entrepreneur sera responsable de tous les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts internes et externes du propriétaire et l'entrepreneur desdites pièces. Afin d'atténuer le risque d'articles CFS pour l'installation nucléaire du propriétaire en particulier, la centrale nucléaire de Point Lepreau exige que nos entrepreneurs approuvés reconnaissent ce risque en introduisant dans leur programme d'assurance de la qualité un processus documenté pour prévenir, détecter et éliminer

2.46 TITRE

Le titre de propriété de l'équipement et/ou des matériaux du propriétaire livrés dans les locaux de l'entrepreneur pour que les travaux y soient achevés reste au propriétaire pendant qu'ils sont en possession de l'entrepreneur.

2.47 MISE À L'ESSAI

- 2.47.1 Les activités d'inspection, d'examen et de mise à l'essai de l'entrepreneur doivent comprendre celles spécifiées par le propriétaire dans les documents contractuels, nommément le devis, les dessins, les codes et les normes.
- 2.47.2 Il faut soumettre au propriétaire un plan d'inspections et d'essais relatif à tout l'équippement et le matériel visé par le présent contrat à un moment qui lui permet de le revoir avant le début du travail.
- 2.47.3 Tout l'équipement et le matériel doit subir les essais d'usine normaux du fabricant à la fin du travail, que ces essais soient stipulés ou non dans le contrat.
- 2.47.4 À l'achèvement du travail, l'entrepreneur doit donner à l'ingénieur un préavis raisonnable à l'effet qu'il est prêt à exécuter les essais finaux décrits dans le contrat.
- 2.47.5 À la discrétion de l'ingénieur, des essais intérimaires peuvent être exécutés après l'achèvement d'une partie quelconque du travail.
- 2.47.6 Un contrat peut être sujet à l'inspection à la source si le propriétaire estime que c'est nécessaire.

2.48 DÉFAILLANCE SOUS ESSAI

- 2.48.1 Si un essai prouve l'existence d'un défaut quelconque du travail ou d'une partie du travail, ou un manquement au respect des exigences du contrat, l'ingénieur peut ordonner par écrit à l'entrepreneur de remédier à la défectuosité ou de réparer, de refaire ou de remplacer le travail défectueux, et l'entrepreneur doit, sans retard et à ses propres frais, suivre les ordres de l'ingénieur dans la matière, le tout conformément aux conditions et aux exigences du contrat.
- 2.48.2 L'entrepreneur doit ensuite exécuter de nouveaux essais complets à ses propres frais pour assurer l'acceptabilité de la réfection.

2.49 <u>MATÉRIEL FABRIQUÉ</u>

L'entrepreneur doit s'assurer que tout le matériel et l'équipement que lui, ses fournisseurs et ses sous-fournisseurs fournisseurs sous forme de composants ou de modules assemblés qui comprennent des tuyaux, des raccords ou des conduits fabriqués sont produits dans des ateliers ayant des conventions collectives industrielles auprès des syndicats United Association (U.A.) (tuyauteurs) et des tôliers. Tous les tuyaux fabriqués doivent porter l'étiquette de l'U.A.

2.50 SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR

- 250/1 Il est interdit à l'entrepreneur de sous-traiter tout le travail à exécuter, ou une partie de celui-ci, sans le consentement du propriétaire.
- 2.50.2 Lorsqu'il conclut un contrat avec un sous-traitant, l'entrepreneur doit veiller à ce que le sous-traitant se conforme à toutes les modalités du présent contrat.
- 2.50.3 L'entrepreneur sera responsable envers le propriétaire des gestes et des omissions de ses sous-traitants relatifs à leur partie du travail, ainsi que des personnes employées directement ou indirectement par eux, au même degré que des gestes et des omissions des personnes employées directement par lui.
- 2.50.4 Rien dans les documents contractuels ne crée de relation contractuelle entre un sous-traitant et le propriétaire.

2.51 ÉQUIPEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Sauf indication contraire dans les documents contractuels, l'entrepreneur doit fournir et maintenir en bon état assez d'équipement pour exécuter le travail selon le calendrier approuvé. Cet équipement est sujet à l'approbation du propriétaire, qui ne doit pas la refuser de façon déraisonnable.

2.52 TIERCES PARTIES

Rien dans le présent contrat n'est prévu à l'avantage d'un tiers et aucun tiers ne peut présenter de demande en dommages-intérêts ou autrement essayer de faire valoir un tel avantage.

2.53 CONTRAT INTÉGRAL

Le présent contrat défini dans les présentes constitue l'entente intégrale entre les parties. Sauf si elles y sont incorporées expressément, le présent contrat remplace toute entente, négociation, proposition, promesse ou condition précédente ou accessoire reliée au sujet du présent contrat.

2.54 <u>DROITS DE DOUANE</u>

- 2.54.1 L'entrepreneur doit être l'importateur attitré de tous les biens fournis en vertu du présent contrat qui ne sont pas d'origine canadienne. L'entrepreneur sera tenu de payer la taxe sur les produits et services (TPS) à Douanes Canada lors de l'entrée des biens au Canada.
- 2.54.2 Lorsque stipulé par la soumission, le soumissionnaire doit indiquer séparément le montant des droits de douane canadiens et le numéro de classification douanière canadienne applicable. Tous droits de douane canadiens applicables doivent être payés par l'entrepreneur à Douanes Canada.
- 2.54.3 Le propriétaire se réserve le droit de passer en revue toute documentation douanière concernant les biens importés mentionnés dans la soumission. L'entrepreneur remettra sans délai toute cette documentation au propriétaire.
- 2.54.4 Toute augmentation aux droits de douane en raison d'un réexamen ou d'une réévaluation de la valeur du matériel ou de l'équipement en vertu de la *Loi sur les douanes* ou d'une évaluation en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est la responsabilité de l'entrepreneur, qui ne doit pas la facturer au propriétaire.
- 2.54.5 Les taxes exigibles sur le prix du contrat pourront être rajustées en fonction d'une nouvelle taxe de vente, d'utilisation ou d'accise fédérale ou provinciale canadienne ou en fonction de tout changement législatif aux tarifs desdites taxes exigibles pour le travail et qui entrerait en vigueur après la date limite de réception des soumissions et avant la première date de livraison prévue ou réelle.
- 2.54.6 Tous les biens doivent être codés à l'aide du tarif douanier harmonisé. Dans le cas de tous les biens expédiés de l'étranger et importés au Canada, le Tarif des douanes du Canada devra être employé. Si l'entrepreneur n'est pas certain du genre de description nécessaire pour le ou les produits, il doit prendre contact avec son courtier en douane ou le bureau fédéral des douanes avant l'exportation des biens.

2.55 <u>LIVRAISON ET EXPÉDITION (POUR L'EXECUTION DE TRAVAIL SUR MESURE)</u>

- 2.55.1 L'entrepreneur doit faire tous les efforts raisonnables de respecter les dates de livraison stipulées dans les présentes. Le propriétaire doit accepter toute modification aux dates de livraison dans le contrat. Quand il est prévenu par l'entrepreneur que l'équipement est prêt, le propriétaire doit en prendre livraison promptement. La livraison doit avoir lieu aux locaux de l'entrepreneur, sauf indication au contraire dans le contrat.
- 2.55.2 Il incombe à l'entrepreneur de bien emballer l'équipement et/ou le matériel de manière à le protéger contre des dommages ou une détérioration pendant l'expédition chez le propriétaire et il doit compenser tout dommage causé par une préparation insuffisante au chargement, à l'expédition ou au déchargement.
- 2.55.3 Le propriétaire est responsable de l'expédition de l'équipement à partir des locaux de l'entrepreneur, Donc les frais de fret et les assurances pendant le transport ne doivent pas faire partie du prix contractuel.

2.56 <u>DIRECTIVES D'EXPÉDITION ET D'EMBALLAGE</u>

- L'entrepreneur doit préparer tout matériel et équipement à l'expédition et à l'entreposage de manière à le protéger des dommages et de la détérioration. Il sera responsable de tout dommage causé par une préparation inadéquate au chargement et au déchargement, et il devra le rembourser. Tout matériel, équipement et/ou contenant d'expédition doit porter un numéro ou un symbole de référence conforme au numérotage des dessins et des listes de pièces. Chaque colis doit porter le numéro de commande du propriétaire et être adressé à l'agent du propriétaire au site. Toutes les pièces à assemblage sur chantier doivent être préassemblées en usine et munies de repères d'assemblage avant l'expédition.
- 2.56.2 Toutes les pièces doivent être soigneusement emballées dans des caisses ou autrement préparées adéquatement à l'expédition pour prévenir tout dommage pendant l'expédition. Il faut bien fermer chaque ouverture dans le matériel et l'équipement avant l'expédition.
- 2.56.3 L'entrepreneur doit protéger convenablement toutes les pièces pour l'entreposage extérieur au site. Les petits composants, si notés, peuvent être étiquetés pour entreposage à l'intérieur, dans un local chauffé ou autre, le cas échéant.

- 2.56.4 Il faut prévenir le propriétaire au moins sept jours ouvrables avant l'expédition de la date de début de l'expédition, de la méthode, des dimensions et du poids de chaque envoi et de la date d'arrivée prévue au site. Chaque caisse doit porter une étiquette qui énumère son contenu et toute indication de manutention spéciale.
- 2.56.5 L'entrepreneur doit livrer tout le matériel et l'équipement à l'entrepôt de réception au site (sauf indication contraire dans la DP).
- 2.56.6 Chaque pièce doit être étiquetée avec les données suivantes :
 - (1) Le no de commande du propriétaire
 - (2) Le no de matériel du propriétaire (NCS)
 - (3) Le no de dessin du fabricant et le no de référence ou d'immatriculation
 - (4) Quantité
 - (5) Tout autre renseignement requis
- 2.56.7 L'entrepreneur doit fournir les dossiers d'assurance de la qualité convenables mentionnés dans les documents contractuels avec tout colis d'expédition.
- 2.56.8 Il faut expédier tout matériel ou équipement qui contient une source de rayonnement conformément au Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires de la CNSS, SOR/2000-208.
- 2.56.9 L'entrepreneur, quand il envoie au propriétaire tout produit qui constitue une matière dangereuse (gaz compriné, matière inflammable, combustible, comburante, toxique, infectieuse, corrosive ou dangereusement réactive), doit se conformer aux lois fédérales et provinciales pertinentes et aux règlements afférents. Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) s'applique et tout ce matériel doit porter les étiquettes appropriées de SIMDUT. Toutes les expéditions de ces matériaux vers les sites du propriétaire doivent comprendre une fiche de données de sécurité (FDS) dont une copie est adressée à : Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick, C.P. 2000, 515, rue King (N.-B.) Canada E3B 4X1.

2.57 EXIGENCES DE PROTECTION DES LIVRAISONS

- 2.57.1 Tous les livreurs qui arrivent à la CNPL doivent fournir au moins une (1) pièce d'identité avec photo contenant le nom et l'adresse de la personne, ainsi qu'une pièce d'identité justificative. Les chauffeurs qui n'ont pas les pièces d'identité requises peuvent se voir refuser l'accès à la CNPL.
- 2.57.2 Tous les véhicules de livraison arrivant à la barrière de sécurité extérieure seront inspectés par le personnel de sécurité du propriétaire avant d'obtenir la permission d'entrer dans la CNPL. L'inspection comprendra une fouille du contenu de la cabine et des zones de chargement.
- 2.57.3 Les véhicules qui livrent des matériaux, des consommables, des outils et des équipements seront dirigés vers le magasin de construction de la CNPL pour inspection et autorisation.
- 2.57.4 Les véhicules de livraison devant accéder aux zones protégées seront escortés par du personnel qualifié. L'accès des véhicules de livraison de l'entrepreneur aux zones protégées sera à la discrétion du propriétaire.
- 2.57.5 Afin de faciliter l'inspection des marchandises livrées à la CNPL, l'entrepreneur doit étiqueter clairement toutes les boîtes et tous les conteneurs et fournir des connaissements détaillés. Les heures de livraison doivent se situer entre 8 h et 15 h, du lundi au vendredi inclus.
- 2.57.6 Les livraisons doivent être coordonnées deux (2) jours ouvrables avant leur arrivée à la CNPL, par l'intermédiaire du représentant du propriétaire. Les livraisons qui ne sont pas coordonnées à l'avance avec la CNPL peuvent se voir refuser.

2.58 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs de tous les niveaux ne seront pas responsables en vertu du contrat ou relativement à un délit (y compris la négligence ou la responsabilité absolue) des dommages ou des pertes d'autres biens ou équipements, des dommages-intérêts spéciaux ou des dommages indirects, accessoires ou consécutifs, entre autres, des pertes de profits ou de revenus, de la perte de l'utilisation d'un réseau électrique, des coûts de capital, des coûts d'énergie achetée ou de remplacement, des réclamations des clients du propriétaire pour des interruptions de service, ou des réclamations ou des pénalités du propriétaire ou de ses clients pour des dommages environnementaux. Les remèdes du propriétaire énoncées dans les présentes sont exclusives, et la responsabilité de l'entrepreneur par rapport à un contrat, ou à tout ce qui peut avoir trait à un contrat, comme son exécution ou sa violation, ou de la fabrication, de la vente, de la livraison, de la revente, de l'installation, de la direction technique de l'installation, de la réparation ou de l'utilisation d'un équipement couvert par ou fourni en vertu du présent contrat, en délit ou en dommages-intérêts ou pénalités du propriétaire ou de ses clients ou autrement, ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2.59 EXCLUSION DES MATIÈRES ÉTRANGÈRES (EME)

L'entrepreneur, lorsqu'il fournit des services sur les systèmes ou l'équipement à la CNPL, est responsable de l'exclusion des matières étrangères et de la comptabilisation de l'introduction de toute matière étrangère de manière à ce qu'elle soit retirée avant l'achèvement des travaux. Les matériaux étrangers sont des matériaux qui ne font pas partie de l'équipement ou du système de par leur conception. Se reporter au document de référence SDP-01368-P02 de la CNPL.

2.60 CYBERSÉCURITÉ

L'entrepreneur doit respecter les politiques et les exigences d'Énergie NB en matière de cybersécurité. Il doit prendre toutes les mesures appropriées et faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que les renseignements d'Énergie NB sont sécurisés et que tout risque pour Énergie NB est réduit au minimum grâce aux mesures de cybersécurité de l'entrepreneur. L'entrepreneur s'engage à

- (a) Maintenir un système de cybersécurité à jour, conformément aux normes de l'industrie;
- (b) Le cas échéant, exiger d'un sous-traitant qu'il maintienne également un système de cybersécurité à jour conformément aux normes de l'industrie;
- (c) Aviser Énergie NB si lui-même ou un sous-traitant subit un incident de sécurité;
- (d) Permettre à Énergie NB d'inspecter ou de vérifier le programme de cybersécurité d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout moment pendant la durée du contrat et demander à l'entrepreneur d'apporter des modifications ou de mettre à jour sa protection au besoin: et
- (e) Une résiliation ou une suspension du présent contrat si l'entrepreneur ne maintient pas un système de cybersécurité adéqua

2.61 MARCHANDISES RETOURNÉES

- 2.61.1 Les marchandises en excès ou non conformes aux exigences du propriétaire, livrées en raison d'une erreur de l'entrepreneur, y compris, mais sans s'y limiter, les livraisons excessives, les marchandises défectueuses et les substitutions non approuvées, serontrenvoyées à l'entrepreneur à ses frais pour un remboursement complet du prix d'achat.
- 2.61.2 Pour les marchandises dont le propriétaire n'a pas besoin pour des raisons autres qu'une erreur de l'entrepreneur, y compris, mais sans s'y limiter, le surplus de stock et l'obsolescence, le propriétaire se réserve le droit de retourner les marchandises aux frais du propriétaire selon les conditions de retour incluses dans la soumission de l'entrepreneur, ou si la soumission de l'entrepreneur est muette à ce sujet, au prix d'achat original, moins (i) pour les marchandises retournées dans les six mois suivant leur réception, des frais de réapprovisionnement de 10 %; ou (ii) pour les biens retournés plus de six mois après leur réception, une commission de réapprovisionnement convenue d'un commun accord et ne dépassant pas 25 %.

2.62 TRAVAIL FORCÉ ET TRAVAIL DES ENFANTS

- 2.62.1 L'entrepreneur reconnaît que le propriétaire a l'obligation de se conformer aux lois sur le travail forcé et le travail des enfants, y compris, sans toutefois s'y limiter, la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaines d'approvisionnement* (Canada), et il déclare et garantit au propriétaire que, à la date de la conclusion du présent contrat, l'entrepreneur :
 - (a) n'a pas connaissance de cas de travail forcé ou de travail des enfants au sein de son organisation ou de sa chaine d'approvisionnement;
 - (b) fera constamment tout son possible pour repérer le risque de travail forcé ou de travail des enfants au sein de son organisation et de sa chaine d'approvisionnement ainsi que le prévenir;
 - (c) s'est conformé et continuera à se conformer aux lois et aux règlements applicables en matière d'esclavage moderne, de travail forcé et de travail des enfants.
- 2.62.2 L'entrepreneur informera le propriétaire par écrit le plus tôt possible lorsqu'il prendra connaissance d'un cas réel ou présumé de travail forcé ou de travail des enfants au sein de son organisation ou de sa chaine d'approvisionnement; cet avis renfermera tous les détails sur les circonstances.
- 2.62.3 Si le propriétaire le demande, l'entrepreneur lui fournira rapidement les renseignements, les rapports ou les documents relatifs au travail forcé ou au travail des enfants ou à tout risque de travail forcé ou de travail des enfants au sein de l'organisation ou de la chaine d'approvisionnement de l'entrepreneur, comme le propriétaire peut raisonnablement l'exiger de temps à autre, notamment en remplissant un questionnaire sur le travail forcé et le travail des enfants.
- 2.62.4 Si le propriétaire a des motifs raisonnables de croire qu'on a eu recours au travail forcé ou au travail des enfants à un stade quelconque de la production des matériaux ou de l'équipement fourni dans le cadre du contrat ou de l'un des matériaux ou de l'équipement livrés en vertu du présent contrat, le propriétaire peut, à sa discrétion, renvoyer ces matériaux ou cet équipement à l'entrepreneur ou exiger de l'entrepreneur qu'il prenne d'autres mesures convenues entre les parties. Si ces matériaux ou cet équipement sont retournés à l'entrepreneur, ce dernier les remplacera rapidement par des matériaux ou de l'équipement acceptables pour le propriétaire et l'entrepreneur sera responsable de tous les coûts, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts internes et externes du propriétaire liés à l'enlèvement et au remplacement de ces matériaux ou de cet équipement.
- 2.62.5 Nonobstant la sous-section 2.62.4, si le propriétaire a, à tout moment pendant la durée du présent contrat, des motifs raisonnables de croire que l'entrepreneur enfreint l'une des dispositions de la présente section 2.62, le propriétaire peut suspendre l'exécution du présent contrat ou le résilier avec effet immédiat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur et suspendre ou annuler immédiatement tout bon de commande.
- 2.62.6 L'entrepreneur indemnisera le propriétaire en cas de perte ou de dommage subi par le propriétaire à la suite d'une violation par l'entrepreneur de la présente section 2.62.

3.0 EXIGENCES GÉNÉRALES

3.1 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- 3.1.1 L'entrepreneur doit exécuter le travail selon l'assurance de la qualité requise telle qu'énoncée dans le document d'appel d'offres. Tout le travail et le matériel fourni doit être neuf, sauf indication contraire à la DP, de la qualité la plus convenable et conforme à la dernière version applicable à la date de dépouillement de l'appel d'offres des codes et des normes auxquels fait référence la DP.
- 3.1.2 Le contrôle de la qualité et la qualification du personnel pour ce projet sont la principale responsabilité de l'entrepreneur qui doit s'assurer que tous les travaux sont exécutés conformément au document contractuel. L'entrepreneur doit se conformer au programme d'assurance de la qualité de la centrale nucléaire de Point Lepreau.
- 3.1.3 Les services, la qualification du personnel, les matériaux ou l'équipement de l'entrepreneur pour ce contrat doivent être évalués afin d'établir le niveau de qualité et de service qui peut être fourni pour s'assurer qu'il répond aux exigences du contrat, du code et du programme d'assurance de la qualité.

3.1.2 <u>Inspection et relance</u>

- 3.1.2.1 Tous les travaux visés par le présent contrat doivent être soumis à l'inspection et à la relance du propriétaire ou de son représentant autorisé. L'entrepreneur (ou ses sous-traitants) doit permettre l'accès, à tout moment raisonnable pendant la fabrication et l'installation, aux locaux dans lesquels les travaux sont exécutés, aux dessins ou à l'outillage concernés, aux jauges, aux instruments, aux dispositifs nécessaires à l'inspection des travaux, aux dessins de l'entrepreneur, si l'inspecteur le demande. Les plans d'inspection et d'essai (PIE) et leurs révisions doivent être soumis au propriétaire avant le début des travaux pour examen et approbation. Cela comprend les instructions et les procédures de travail détaillées associées au travail réel sur le terrain et leurs révisions.
- 3.1.2.2 Si le devis, les instructions de l'ingénieur, une loi, une ordonnance ou une instance publique exige des essais ou une approbation visant un travail en particulier, l'entrepreneur doit donner à l'ingénieur un préavis raisonnable qu'il est prêt à l'inspection et, si l'inspection se fera par autre que l'ingénieur, lui signaler la date fixée pour cette inspection.
- 3.1.2.3 L'ingénieur doit effectuer les inspections rapidement et à la source d'approvisionnement, dans la mesure du possible. Si un travail est recouvert sans l'approbation ou le consentement de l'ingénieur, il faut le découvrir, à la demande de l'ingénieur, aux fins d'examen et aux frais de l'entrepreneur.
- 3.1.2.4 L'ingénieur peut ordonner un nouvel examen du travail questionné. Dans ce cas, l'entrepreneur doit découvrir le travail. S'il est trouvé que ce travail est conforme au contrat, le propriétaire doit payer le coût du travail exécuté par l'entrepreneur pour faciliter le nouvel examen et le remplacement. Si le travail n'est pas conforme au contrat, l'entrepreneur doit payer ces coûts, sauf s'il peut démontrer que le vice du travail a été causé par un autre entrepreneur. Dans ce cas, c'est le propriétaire qui paie ce coût.

3.1.3 Contrôle et vérification de la qualité par le propriétaire

- 3.1.3.1 Le propriétaire peut prévoir des représentants sur place qui doivent surveiller le travail exécuté par l'entrepreneur pour s'assurer qu'il répond aux exigences en matière de contrôle de la qualité énoncées au contrat. Cela n'élimine pas la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que le travail répond à ces mêmes exigences.
- 3.1.3.2 Le propriétaire peut engager des experts-conseils pour inspecter sur place la qualité de certains aspects du travail. L'entrepreneur est sujet aux inspections, aux instructions, aux procédures ou aux autres exigences de contrôle de la qualité imposées par lesdits représentants du propriétaire.
- 3.1.3.3 L'entrepreneur doit prévoir pour les représentants du propriétaire un accès à toutes les zones de travail et à tous les dossiers de travail, ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants, en tout temps.
- 3.1.3.4 Le contrôle de la qualité du projet incombe surtout à l'entrepreneur, qui doit s'assurer que tout le travail est conforme aux dessins et au devis. Le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les certificats d'inspection et de mise à l'essai du fabricant visant le matériel incorporé au travail.

3.1.4 <u>Notification des modifications de conception</u>

L'entrepreneur a la constante responsabilité de fournir les notifications émises par le fabricant concernant les modifications de conception qui peuvent avoir un impact sur l'équipement installé dans le cadre du présent contrat.

3.2 SOUS-CONTRATS

L'entrepreneur doit recruter les sous-traitants nécessaires par le biais d'un processus concurrentiel. Tous les tarifs ou frais d'un sous-traitant engagé par l'entrepreneur pour fournir du personnel ou des services doivent être approuvés par l'ingénieur avant que le contrat de sous-traitance ne soit mis en place.

3.3 COLLABORATION AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS ET LE PROPRIÉTAIRE

L'entrepreneur doit collaborer avec tous les autres entrepreneurs et le propriétaire travaillant dans la zone afin que tous les travaux puissent être effectués de manière efficace et ordonnée.

3.4 SÉCURITÉ DE LA CNPL

3.4.1 Généralités

- 3.4.1.1 L'entrepreneur doit prendre ses propres précautions contre la perte de son matériel, ses outils et son équipement et en assurer la sécurité.
- 3.4.1.2 Les procédures, règles et règlements relatifs à la sécurité de la CNPL seront examinés avec l'entrepreneur par l'ingénieur avant l'arrivée de l'entrepreneur sur le site. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les dispositions relatives à la sécurité de la CNPL.
- 3.4.1.3 L'entrée et la sortie de la CNPL se feront par les portes d'accès contrôlées par des gardes de sécurité. Tous les véhicules seront soumis à des fouilles par le service de sécurité du propriétaire, à l'arrivée et au départ du site.
- 3.4.1.4 Le propriétaire délivrera des cartes d'accès / d'identification au personnel de l'entrepreneur une fois que la ou les habilitations de sécurité appropriées auront été approuvées.
- 3.4.1.5 En plus des cartes d'accès / d'identification, tout le personnel de l'entrepreneur entrant dans les zones protégées, de la présenter une identification palmaire qui sera fournie par le propriétaire.
- 3.4.1.6 L'identification doit être visible par le personnel de sécurité lorsque les employés entrent dans la CNPL et en tout temps pendant leur séjour dans la CNPL. Tout travailleur sans identification se verra refuser l'accès à la CNPL.
- 3.4.1.7 Les pièces d'identité émises par le propriétaire doivent être restituées à la fin des travaux ou à la fin de l'emploi dans le cadre du présent contrat.
- 3.4.1.8 Le personnel de l'entrepreneur devra se soumettre aux contrôles de sécurité exigés par les services de sécurité du propriétaire. Toutes les personnes, tous les matériaux, toutes les fournitures et tous les outils seront soumis à des fouilles à l'aide de dispositifs de contrôle par les services de sécurité du propriétaire, y compris le contrôle de tous les articles portés à la main introduits dans la CNPL, en particulier à l'entrée et à la sortie des zones protégées.
- 3.4.1.9 Il est interdit aux véhicules personnels d'entrer dans la zone protégée. Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans la zone protégée à moins qu'il n'y ait un besoin opérationnel de le faire.

3.4.2 **Visiteurs**

Le personnel administratif de l'entrepreneur qui rend visite au site doit portér les mêmes pièces d'identité que le personnel de l'entrepreneur sur place. D'autres visiteurs doivent être autorisés par le propriétaire quand ils sont au site, conformément aux exigences de protection. L'entrepreneur doit faire respecter toutes les règles et procédures du projet.

3.5 <u>DIRECTIVES DE L'ENTREPRENEUR</u>

L'entrepreneur est chargé de donner des directives à son personnel avant son arrivée sur le site, sur des sujets tels que l'utilisation des équipements de sécurité et les règles de sécurité de la centrale, les heures de travail, les permis de travail et les zones de stationnement des véhicules.

3.6 RÉUNIONS SUR LE SITE (SANS OBJET)

3.7 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES DANGEREUSES

- 3.7.1 Le stockage des matières dangerquées doit être isolé de la zone de travail générale. Seuls les bidons de sécurité approuvés sont autorisés pour la distribution de liquides inflammables. L'emplacement de ces aires d'entreposage doit être approuvé par le propriétaire et doit être conforme à tous les codes, normes ou règlements applicables en matière d'incendie, de sécurité ou autres, y compris les exigences précisées dans l'instruction de la centrale SI-01365-P102 contrôle des déchets.
- 3.7.2 Les travaux sur le site doivent être effectués conformément aux directives du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et tous les matériaux doivent porter l'étiquetage approuvé par le propriétaire, conformément à la procédure de la centrale SDP-01368-A23 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail. L'entrepreneur fournira au propriétaire des copies des fiches signalétiques pour tous les produits SIMDUT qui seront utilisés lors des travaux. Les fiches signalétiques pour tous les produits SIMDUT doit être fournie deux (2) semaines avant l'expédition des produits sur le site afin de donner au propriétaire l'occasion d'effectuer un examen chimique. Des étiquettes du propriétaire seront produites pour tous ces produits.

3.8 PROCÉDURES DE SÉCURITÉ (SANS OBJET)

3.9 PROCÉDURES DE LA CNPL (SANS OBJET)

3.10 <u>NETTOYAGE ET ÉLIMINATION (SANS OBJET)</u>

3.11 <u>DÉGAGEMENT DU LIEU DE TRAVAIL (SANS OBJET)</u>

3.12 TRAVAILLEURS DU SECTEUR NUCLÉAIRE (SANS OBJET)

3.13 ÉCHANTILLONS D'ESSAIS BIOLOGIQUES (SANS OBJET)

4.0 <u>CONDITIONS DE PAIEMENT</u>

4.1 GÉNÉRAL

4.1.1 Le propriétaire paiera l'entrepreneur pour le travail conformément aux dispositions indiquées dans la demande de qualification, à condition que l'entrepreneur s'acquitte de ses obligations et exécute le travail conformément au calendrier établi dans le contrat.

4.1.2 **Conditions de paiement**

Le propriétaire paiera à l'entrepreneur cent pour cent (100 %) du montant approuvé de la facture net trente (30) jours après la réception d'une facture acceptable, sauf indication contraire et l'acceptation du ou des articles au lieu de livraison désigné.

4.2 <u>FACTURES</u>

- 4.2.1 L'information bancaire doit être fournie au propriétaire afin de recevoir le paiement.L'entrepreneur doit avoir un compte bancaire dans la même monnaie que celle précisée dans le présent contrat.Les paiements ne seront effectués par virement électronique de fonds (dépôt direct) et seront effectués conformément aux conditions de paiement convenues.L'entrepreneur doit soumettre une facture partielle fondée sur le travail effectué chaque mois. Note : Il n'y a aucune tolérance pour les boissons alcoolisées sur les notes de frais.
- 4.2.2 L'entrepreneur doit préparer ses factures dans un format acceptable pour le propriétaire, et les présenter conformément aux « Conditions de paiement ». Les factures qui ne fournissent pas l'information requise seront rejetées et retournées à l'entrepreneur pour correction. Les factures doivent être envoyées à l'attention du service des comptes créditeurs. Veuillez noter qu'à des fins de comptabilité et de paiement, la date de facturation d'une facture rejetée doit être modifiée pour refléter la date à laquelle la facture révisée est envoyée à Énergie NB.
- 4.2.3 Chaque facture doit contenir:
 - 1. Le numéro de commande du propriétaire et le nom de l'approbateur de la facture ;
 - 2. Le nom de la personne-ressource du propriétaire et le numéro des documents contractuels ;
 - 3. La date de la facture ;
 - 4. La période visée par la facture et le numéro de la facture ;
 - 5. Pourcentage d'achèvement ou quantités achevées, selon le cas, pour chaque poste de paie ou poste de ventilation à prix fixe ;
 - 6. Prix contractuel:
 - 7. Montant total réclamé sur la facture ;
 - 8. Montant de la retenue de garantie, le cas échéant
 - 9. Le montant de taxe de vente harmonisée sur le montant facturé et le numéro de taxe de vente harmonisée ;
 - 10. Le montant total de la facture.
- 4.2.4 Les factures de l'entrepreneur doivent indiquer séparément la taxe de vente harmonisée (TVH) payable sur le travail exécuté et son numéro d'enregistrement de TVH.L'entrepreneur doit indiquer son numéro de TVH sur toutes ses factures.Les méthodes particulières doivent se conformer aux exigences de la Loi sur la taxe de vente harmonisée et ses règlements d'application.
- 4.2.5 L'entrepreneur doit présenter avec sa facture un exemplaire du formulaire B3 de Douanes Canada, dûment estampillé par les fonctionnaires de Douanes Canada, indiquant le montant de la TVH compris dans chaque facture qui représente le remboursement de la TVH perçue à Douanes Canada.
- 4.2.6 À moins de corrections ou de modifications jugées nécessaires par le propriétaire, la facture sera payée dans les 30 jours qui suivront sa réception.Le propriétaire doit envoyer à l'entrepreneur, à titre de renseignement, une copie de toute facture qu'il a révisée et l'aviser du motif de la révision.
- 4.2.7 Sauf indication contraire, les factures seront accompagnées des renseignements suivants :
 - (a) Avec la première facture, une lettre de Travail sécuritaire NB attestant que l'entrepreneur a rempli une déclaration de salaire pour l'aunée en cours comme prescrit par la *Loi sur les accidents du travail* et que le compte de l'entrepreneur est en règle au moment de la facturation.
 - Sur demande et avec la dernière facture, une déclaration solennelle ou, à la demande du propriétaire, des documents prouvant que l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légitimes envers les sous-traitants, les employés et les fournisseurs d'équipement et de matériaux relativement au présent contrat en date d'au plus 45 jours avant la date de présentation de la facture.
- 4.28 Le propriétaire se réserve le droit, à n'importe quel moment, d'exiger que l'entrepreneur lui fournisse un certificat de Travail sécuritaire NB et/ou une déclaration solennelle attestant ce qui précède.
- 4.2.9 Si l'entrepreneur ne fournit pas de déclaration solennelle au propriétaire, celui-ci peut retarder le paiement des sommes qui seraient autrement devenues exigibles jusqu'au moment où la déclaration solennelle lui est fournie par le propriétaire.
- 4.2.10 Si des sommes sont dues à Travail sécuritaire NB, le propriétaire doit retenir les sommes jusqu'à ce que l'entrepreneur confirme que le paiement a été effectué.

- 4.2.11 Les factures doivent être envoyées par courriel à APElectronicInvoice@nbpower.com.
- 4.2.12 Les paiements effectués en vertu des présentes dispositions, y compris le paiement final, ne libèrent l'entrepreneur d'aucune de ses obligations ou de ses responsabilités en vertu du contrat.
- 4.2.13 L'acceptation par l'entrepreneur du paiement final constitue une renonciation à toute réclamation de l'entrepreneur à l'égard du propriétaire, à l'exception des réclamations faites précédemment par écrit conformément au contrat et qui n'ont pas encore été réglées.

4.2.14 Ordres de changement

- 4.2.14.1 Les factures relatives aux demandes de modification doivent faire partie des factures partielles. Il faut y indiquer les numéros de référence appropriés et y joindre la documentation pertinente.
- 4.2.14.2 Le montant des ordres de changement sera ajouté ou retranché du prix contractuel et la retenue contractuelle applicable sera appliquée.

4.2.15 Factures pour les autorisations de changement pratique

- 4.2.15.1 Les factures pour les autorisations de changement pratique ne doivent pas être soumises avant que le formulaire pour celles-ci n'ait été rempli et approuvé par le propriétaire. Le propriétaire attribuera un numéro à chaque autorisation de changement pratique et ce numéro figurera sur la facture des travaux d'autorisations de changement pratique.
- 4.2.15.2 La valeur des travaux de l'autorisation de changement pratique sera ajoutée ou retranché du prix contractuel et la retenue contractuelle applicable sera appliquée. Les factures relatives aux autorisations de modification sur le terrain doivent être incluses dans la facture mensuelle d'avancement et comprendre le(s) numéro(s) d'autorisation de modification sur le terrain et le numéro du bon de commande.
- 4.2.15.3 Les factures relatives aux autorisations de modification sur le chantier doivent être accompagnées, entre autres, du formulaire d'autorisation de modification approuvé et de toutes les pièces justificatives pertinentes, telles que des copies des feuilles de temps, des factures de matériaux et des factures des sous-traitants.

4.2.16 **Facture pour retenue**

- 4.2.16.1 L'entrepreneur établira une facture distincte pour la retenue.
- 4.2.16.2 Le propriétaire se réserve le droit de demander une autorisation d'attestation à la société de cautionnement pour tout versement d'une retenue.
- 4.2.17 Le propriétaire ne sera pas responsable d'un retard en paiement d'une facture à cause d'une difficulté à identifier un envoi faute de détails. Aucune quantité qui dépasse celles sur la commande ne sera acceptée sans l'approbation préalable du propriétaire. Le rabais est calculé à partir de la date de réception d'une facture acceptable ou de la date de livraison des biens, en prenant la date la plus tard.

4.3 RETARD DE PAIEMENT DE LA PART DU PROPRIÉTAIRE

Si le propriétaire n'effectue pas un paiement exigible dans les 15 jours qui suivent la date d'échéance, l'entrepreneur a droit à des intérêts sur le montant en souffrance. Le propriétaire doit payer lesdits intérêts à l'entrepreneur, à partir du quinzième jour jusqu'au jour où il effectue le paiement, au taux préférentiel payé par la Banque Royale du Canada à Fredericton (Nouveau-Brunswick) sur les comptes commerciaux à la date à partir de laquelle les intérêts deviennent exigibles.

4.4 LE PAIEMENT NE CONSTITUE PAS LA RÉCEPTION DÉFINITIVE

Il ne faut pas interpréter le pai ment par le propriétaire comme preuve que les travaux, ou toute partie de celui-ci, est complet, est satisfaisant ou est conforme au contrat, et donc il ne constitue pas la réception définitive.

4.5 ACCEPTATION DU PAIEMENT FINAL COMME LIBÉRATION

L'acceptation par l'entrepreneur du paiement final constituera et aura pour effet de libérer le propriétaire de toute réclamation et de toute responsabilité envers l'entrepreneur pour tout ce qui a été fait ou fourni en rapport avec ces travaux et pour tout acte et toute négligence du propriétaire et d'autres personnes en rapport avec ces travaux ou en découlant, à l'exception des réclamations détaillées énoncées par écrit avant ce paiement. Aucun paiement, qu'il soit définitif ou non, ne peut avoir pour effet de libérer l'entrepreneur de ses obligations en vertu du present contrat.

4.6 FRAIS DE DÉDOMMAGEMENT FACTURÉS À L'ENTREPRENEUR

Si le propriétaire doit effectuer des travaux qui sont la responsabilité de l'entrepreneur, y compris, mais sans s'y limiter, la correction des déficiences, les éléments de garantie et le nettoyage, le propriétaire facturera à l'entrepreneur 100 \$ par heure pour la main-d'œuvre, ainsi que les matériaux et l'équipement, y compris les coûts des tiers, plus une majoration de dix pour cent (10 %). L'équipement et les véhicules utilisés par le propriétaire seront facturés aux taux établis par la politique sur les tarifs de location de machines prévue par le ministère des Transports et de l'Infrastructure. Le propriétaire déduira du montant dû à l'entrepreneur le montant applicable au travail effectué au nom de l'entrepreneur.

4.7 RETENUES FISCALES

En vertu de l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et du règlement 105 de ladite loi, le propriétaire doit retenir 15 pour cent, dans le cas d'un entrepreneur non résident, **pour tout travail effectué au Canada**, à moins que l'entrepreneur ait obtenu une renonciation écrite à la retenue fiscale de la part de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Ce montant sera retenu sur chaque paiement versé à l'entrepreneur par le propriétaire pour les travaux effectués au Canada.

4.8 RESPONSABILITÉ FISCALE ET INDEMNISATION

- 4.8.1 Indépendamment des dispositions de l'article 4.7 ci-dessus, le propriétaire n'aura aucune responsabilité de retenir, percevoir ou payer l'impôt sur le revenu, l'assurance-emploi, les jours fériés et les autres taxes ou paiements de toute autre nature au nom, à l'égard et au bénéfice de l'entrepreneur ou de toute autre personne.
- 4.8.2 L'entrepreneur convient d'indemniser le propriétaire contre tout ordonnance, sanction, intérêt ou taxe qui serait imposé au propriétaire en raison du fait que l'entrepreneur ou son personnel a omis ou a tardé à déposer une déclaration ou un renseignement exigé par une loi, une ordonnance ou un règlement.

4.9 DROIT DE COMPENSATION

Sans restreindre tout droit de compensation que lui confère expressément ou implicitement la loi, le propriétaire pourra déduire par compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du présent contrat toute somme payable au propriétaire par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le propriétaire pourra, lorsqu'il effectuera un paiement, déduire du montant payable toute somme qui est alors payable au propriétaire en vertu du présent contrat ou qui peut être retenue par le propriétaire en vertu du droit de compensation.

5.0 ASSURANCE

5.1 POUR LA PRESTATION DES SERVICES (SANS OBJET)

5.2 FOURNITURE DU MATÉRIEL

- 5.2.1 Jusqu'à la livraison du matériel et de l'équipement aux installations du propriétaire, l'entrepreneur doit les assurer pleinement contre les pertes et les dommages pour toute cause quelconque, aux noms de l'entrepreneur et du propriétaire, dans leurs intérêts. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir au propriétaire des certificats ou des copies conformes de ces politiques d'assurance.
- 5.2.2 Le propriétaire doit indemniser l'entrepreneur et protéger le matériel et l'équipement de l'entrepreneur, dès son arrivée à l'entrepôt de réception du chantier.

5.3 RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE

- 5.3.1 La responsabilité en cas d'incident nucléaire est déterminée par la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire (Canada).
- 5.3.2 Lorsqu'ils sont utilisés dans la section 5.3, les mots suivants ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire: « dommage » « installation nucléaire » et « matière nucléaire ». Le terme « fournisseur » désigne toute personne, entreprise ou société autre que l'entrepreneur qui a fourni ou fournit, directement ou indirectement, de l'équipement, des articles, des matériaux ou des services au propriétaire pour utilisation sur le site. L'expression « incident nucléaire » désigne un événement survenant dans l'installation nucléaire et entraînant des dommages causés par les propriétés fissiles ou radioactives, ou par une combinaison de ces propriétés avec des propriétés toxiqués, explosives ou d'autres propriétés dangereuses des matières nucléaires.
- 5.3.3 Le propriétaire s'engage à indemniser l'entrepreneur et tous les fournisseurs en cas de responsabilité pour les dommages, la perte ou la perte d'usage des biens du propriétaire, ou en cas de responsabilité pour les dommages ou la perte des biens de tout fournisseur à l'installation nucléaire, résultant d'un incident nucléaire.
- 5.3.4 L'entrepreneur reconnaît qu'il ne tiendra aucun fournisseur responsable des dommages causés aux biens de l'entrepreneur à l'installation nucléaire, ou de la perte d'usage de ces biens, résultant d'un incident nucléaire.
- 5.3.5 Le propriétaire accepte d'indemniser l'entrepreneur et tous les fournisseurs pour les dommages ou la perte de biens de l'entrepreneur ou de tout fournisseur à l'installation nucléaire résultant d'un incident nucléaire.
- 53.6 Le présent paragraphe 5.3 a préséance sur toutes les autres dispositions du présent contrat.